

56, 1932

In the Privy Council.

No. 83 of 1931.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF CANADA.

BETWEEN

THE CITY OF MONTREAL (Defendant) Appellant,

AND

MONTREAL INDUSTRIAL LAND COMPANY
LIMITED (Plaintiff) Respondent.

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

No.	DESCRIPTION OF DOCUMENT.	Date.	Page.
IN THE SUPERIOR COURT FOR THE PROVINCE OF QUEBEC.			
1	Writ of Summons and Plaintiff's Declaration	8th February, 1929	1
2	Defence	25th February, 1929	4
3	Reply	1st March, 1929	5
4	List of Plaintiff's Exhibits	25th March, 1930	5
5	List of Plaintiff's Exhibits at Trial	25th March, 1930	5
6	Admission of Parties	5th May, 1930	6
7	Formal Judgment (Désaulniers J.)	16th June, 1930	6
8	Certificate as to Notes of Judgment	2nd February, 1931	8
IN THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE PROVINCE OF QUEBEC.			
9	Inscription in Appeal and Notice	12th July, 1930	8
10	Formal Judgment	12th December, 1930	9

a

Vacher.—91496.

A

RECORD OF PROCEEDINGS.

No.	DESCRIPTION OF DOCUMENT.	Date.	Page.
11	Reasons for Judgment :		
	(A) Dorion J.	9
	(B) Tellier J.	11
	(C) Howard J.	11
	(D) Bernier J.	15
	(E) Galipeault J.	16
12	Bail Bond (<i>not printed</i>)	28th January, 1931	18
13	Consent of Parties as to contents of Case in Supreme Court of Canada (<i>not printed</i>)	24th February, 1931	18
14	Certificate as to Case and Security in Supreme Court of Canada (<i>not printed</i>)	19
IN THE SUPREME COURT OF CANADA.			
15	Factum of Montreal Industrial Land Company Limited	19
16	Factum of the City of Montreal	28
17	Formal Judgment	23rd June, 1931	30
18	Reasons for Judgment :		
	(A) Anglin C.J.C.	31
	(B) Rinfret J.	31
	(C) Lamont J.	37
	(D) Smith J.	40
	(E) Cannon J.	41
IN THE PRIVY COUNCIL.			
19	Order in Council granting special leave to appeal to His Majesty in Council	11th August, 1931	47

EXHIBITS.

Exhibit Mark.	DESCRIPTION OF DOCUMENT.	Date.	Page.
<i>Plaintiff's Exhibits.</i>			
1	Extract from Minutes of Special Meeting of Council of the City of Montreal	20th July, 1925	53
2	Public Notices of Assessment Roll for expropriation and construction of pavements	4th December, 1928	54
P.1	Extract from Assessment Roll	13th December, 1928	58
P.2	Three extracts from Minutes of Meeting of Town Council of Longue Pointe	14th March, 1910	49
		9th April, 1910	50
		30th April, 1910	50

In the Privy Council.

No. 83 of 1931.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF CANADA.

BETWEEN

THE CITY OF MONTREAL (Defendant) Appellant,

AND

MONTREAL INDUSTRIAL LAND COMPANY
LIMITED (Plaintiff) Respondent.

RECORD OF PROCEEDINGS.

No. 1.

Writ of Summons and Plaintiff's Declaration.

Province de Québec
District de Montréal
Cour Supérieure
No. C-44483

George Cinq, par la Grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande
et des Territoires britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi,
Empereur des Indes.

10 A tous huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec,
immatriculés au district de Montréal.

Salut :

Nous vous enjoignons de citer La Cité de Montréal, corporation
légalement constituée ayant sa principale place d'affaires dans les cité et
district de Montréal, à comparaître au greffe de Notre Cour supérieure,

a

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Writ of
Summons and
Plaintiff's
Declaration,
8th February
1929.

A 2

*In the
Superior
Court.*

No. 1.

Writ of
Summons and
Plaintiff's
Declaration,
8th February
1929

—continued.

séante à Montréal, au palais de justice, dans le délai de six jours après le jour de la signification du présent bref, (outre, s'il y a lieu, un jour par cinquante milles de distance additionnels, le délai ne devant pas toutefois excéder vingt jours), pour répondre à la demande de The Montreal Industrial Land Co. Limited, corporation légalement constituée ayant sa principale place d'affaires dans les cité et district de Montréal, expliquée dans la déclaration (ou requête libellée) ci-jointe.

FAUTE par le (s) défendeur (s) de comparaître dans ledit délai, jugement pourra être rendu contre lui (ou eux) par défaut.

NOUS VOUS ENJOIGNONS en outre de faire, le ou avant le dernier jour 10 du délai pour comparaître, rapport audit greffe des présentes et de vos procédures y relatives.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre Cour supérieure et le seing du protonotaire d'icelle, à Montréal, le 8ième jour du mois de février en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-neuf.

C. L'Heureux,
Député protonotaire, C. S.

DECLARATION DE LA DEMANDERESSE.

La demanderesse déclare :—

20

1o. Que par la Loi I George V, 1910, chapitre 48, la Ville de la Longue Pointe avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte, a été annexée à la Cité de Montréal pour former un quartier de la dite Cité de Montréal sous le nom de quartier Mercier ;

2o. Que par la dite Loi, la défenderesse s'est engagée dans le cours des six mois suivant la dite annexion d'ouvrir et macadamiser entr'autres rues la rue Sherbrooke à partir des limites ouest jusqu'aux limites est de la Ville de la Longue Pointe et ce d'une largeur de cent pieds, à l'endroit indiqué sur un plan de la dite ville de la Longue Pointe, confirmé par la Cour Supérieure le 19 mai 1908 ;

3o. Que le 20ième jour de juillet, 1925, à une assemblée régulière du Conseil municipal de la Cité défenderesse, une résolution a été soumise et adoptée à l'effet de paver la dite rue Sherbrooke à partir de la rue Duquesne jusqu'à un point situé à 16.2 pieds à l'est du Boulevard Desautels, ainsi qu'il appert à la copie de la dite résolution produite avec les présentes et pour en faire partie comme si elle était incorporée à la présente déclaration, comme pièce No. 1 de la demande ;

30

4o. Qu'à la suite de l'adoption de la dite résolution, la Cité défenderesse a affiché et publié dans les journaux de langue anglaise et de langue française à Montréal et ce notamment le 4 décembre, 1928, des avis 40 publics en vertu desquels la défenderesse requérait les parties intéressées dans le pavage de ladite partie de la rue Sherbrooke à produire avant le 13 décembre 1928, au Bureau des Président du Comité des évaluateurs, toutes objections qu'elles pourraient avoir à faire valoir à l'encontre de l'homologation de tout rôle de cotisation pour la confection du dit pavage,

mettant à la charge des propriétaires riverains le coût de la confection dudit pavage tel qu'établi par la Loi et les règlements de la Cité de Montréal, en vigueur à ladite époque, ainsi qu'il appert à une copie dudit avis produit au soutien des présentes comme pièce No. 2 ;

50. Qu'avant la date ci-dessus mentionnée, et à la date ci-dessus mentionnée, la demanderesse a fait valoir par écrit et verbalement ses objections contre l'homologation dudit rôle de cotisation ;

60. Que nonobstant telles objections, la Cité de Montréal a homologué ledit rôle de cotisation le 13 décembre 1928 et que ladite Cité défenderesse entend maintenant procéder au pavage de ladite rue Sherbrooke et réclamer desdits propriétaires riverains le coût dudit pavage ;

70. Que la demanderesse est propriétaire d'un certain nombre de lots sur ladite rue Sherbrooke dans les limites ci-dessus mentionnées et que comme telle, elle a été portée au rôle de cotisation comme débitrice de la défenderesse pour sa quote part du coût du pavage qui sera fait en front de ses propriétés ;

80. Qu'en vertu de ladite loi d'annexion de la Ville de la Longue-Pointe, la Cité de Montréal doit supporter seule les frais du pavage de ladite rue Sherbrooke dans les limites ci-dessus mentionnées ;

90. La Cité défenderesse dans sa résolution en date du 20 juillet 1925 a illégalement mentionné que le coût du pavage de ladite rue Sherbrooke à l'endroit ci-dessus mentionné était payable par les propriétaires riverains de ladite rue Sherbrooke au coût décrété par la loi et les règlements de la cité en force à l'époque de ladite résolution ou à toute autre époque postérieure ;

100. Qu'à raison des faits ci-dessus mentionnés, le rôle de cotisation que la cité défenderesse a fait préparer et qui a été homologué le 13 décembre 1928 relativement à la construction dudit pavage, est illégal et ultra vires en autant qu'il met à la charge des propriétaires riverains le coût de la confection dudit pavage ;

110. Que pour les raisons ci-dessus mentionnées la demanderesse est bien fondée à demander que toutes résolutions qui ont pu être adoptées par le conseil municipal de la Cité défenderesse et toutes procédures qui ont pu être faites par la cité défenderesse aux fins de faire déclarer les propriétaires des lots riverains situés sur la rue Sherbrooke dans le quartier Mercier, à partir de la rue Duquesne jusqu'à un certain point situé à 16.2 pieds à l'est du Boulevard Desautels, tenus de payer le coût de la confection dudit pavage tel que susdit ou tel que prévu par la loi ou les règlements en force lors de ladite homologation, sont nulles et illégales ;

120. Que vu la loi I George V, 1910, la cité défenderesse n'a pas le droit de mettre à la charge desdits propriétaires de lots riverains quoique ce soit du coût de la confection dudit pavage ;

POURQUOI la demanderesse conclut à ce que la résolution adoptée par le conseil municipal de la cité défenderesse le 20 juillet 1925, relativement au pavage de la rue Sherbrooke dans le quartier Mercier à partir de la rue Duquesne jusqu'à un certain point situé à 16.2 pieds à l'est du Boulevard Desautels, à ce que le rôle de cotisation préparé par la cité défenderesse pour la confection dudit pavage et homologué le 13 décembre

*In the
Superior
Court.*

No. 1.

Writ of
Summons and
Plaintiff's
Declaration,
8th February
1929

—continued.

*In the
Superior
Court.*

No. 1.

Writ of
Summons and
Plaintiff's
Declaration,
8th February
1929
—continued.

1928 et à ce que toutes autres procédures qui ont pu être faites dans la Cité de Montréal pour arriver à mettre à la charge desdits propriétaires de lots riverains tout ou partie de la confection dudit pavage, en autant que la dite résolution et le dit rôle de cotisation met à la charge ou déclare mettre à la charge desdits propriétaires de lots riverains de la rue Sherbrooke dans le quartier Mercier à partir de la rue Duquesne jusqu'à un certain point situé à 16.2 pieds à l'est du Boulevard Desautels, tout ou partie du coût de la confection dudit pavage, soient déclarés nuls et illégaux et ultra vires et à ce que les dite résolution, et dit rôle de cotisation soient cassés et annulés à toutes fins que de droit, le tout avec dépens distraits 10 aux soussignés.

Montréal, le 8ième jour de février, 1929.

Perron, Vallée & Perron,
Procureurs de la demanderesse.

No. 2.

Defence,
25th February
1929.

No. 2.

Defence.

Pour plaider la défenderesse allègue :—

- 1o. Les paragraphes 1, 3, et 4 de la déclaration font foi de leur contenu ;
- 2o. Elle admet les paragraphes 2 et 6 de la déclaration ;
- 3o. Elle ignore les paragraphes 5 et 7 de la déclaration ;
- 4o. Elle nie les paragraphes 8 et 9 de la déclaration et elle ajoute : 20

(a)—La dite loi stipule simplement :—

“ La Cité de Montréal devra dans un délai de six mois ouvrir et “ macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux “ limites est de la Ville de la Longue-Pointe, etc.”

(b)—Rien dans la dite loi ne décrète que la défenderesse devra ouvrir et faire le pavage de la dite rue à ses frais ;

- 5o. Elle nie les paragraphes 10, 11 et 12 de la déclaration ;

Et d'abondant la défenderesse ajoute :—

- 6o. La présente action est mal fondée en faits et en droit ; 30

POURQUOI la défenderesse conclut au rejet de l'action de la demanderesse, le tout avec dépens.

Montréal, le 25 février, 1929.

Saint-Pierre, Dampousse, Butler, Parent & Choquette,
Avocats de la défenderesse.

No. 3.**Reply.***In the
Superior
Court.*

Pour réponse à cette action la demanderesse dit :

1. Elle lie contestation avec la défenderesse quant aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 du plaidoyer ;
 2. La loi citée dans le paragraphe 4 du dit plaidoyer parle par elle-même, mais elle ne justifie pas la prétention de la défenderesse ;
 3. Le sous-paragraphe b, du paragraphe 4 du plaidoyer, est mal fondé en droit ;
 - 10 4. Le paragraphe 6 du plaidoyer est nié ;
- POURQUOI la demanderesse conclut au renvoi de la défense et au maintien de l'action avec dépens.

No. 3.
Reply,
1st March
1929.

Montreal, ce 1er mars, 1929.

Perron, Vallée & Perron,
Procureurs de la demanderesse.

No. 4.**List of Plaintiff's Exhibits.**

- 20 Pièce No. 1 :—Copie d'une résolution de la défenderesse en date du 20 juillet 1925.
 - 20 Pièce No. 2 :—Avis publiés par la défenderesse dans "La Patrie" et "The Gazette" du 4 décembre, 1928.
- Montréal, ce 25 mars, 1930.

No. 4.
List of
Plaintiff's
Exhibits,
25th March
1930.

Saint-Pierre, Damphousse, Butler,
Parent & Choquette,
Produit de consentement.

Perron, Vallée & Perron,
Procureurs de la demanderesse.

No. 5.**List of Plaintiff's Exhibits at Trial.**

- 30 Exhibit P-1 :—Extrait du rôle de cotisation de la défenderesse du 13 décembre 1928.
 - Exhibit P-2 :—Liasse de trois extraits de procès-verbaux d'assemblées du Conseil de la Ville de la Longue Pointe, en date respectivement du 14 mars 1910, du 9 avril 1910 et du 30 avril 1910.
- Montréal, ce 25 mars, 1930.

No. 5.
List of
Plaintiff's
Exhibits
at Trial,
25th March
1930.

Perron, Vallée & Perron,
Procureurs de la demanderesse.

*In the
Superior
Court.*

No. 6.

Admission of Parties.

No. 6.
Admission
of Parties,
5th
May 1930.

Les parties admettent :

1. Les allégués 5 et 7 de la déclaration ;
2. Que la dite rue Sherbrooke n'a jamais été macadamisée et qu'un seul pavage y a été fait, savoir celui mentionné au rôle de cotisation dont un extrait est produit comme exhibit P-1 de la demanderesse à l'enquête.
3. Que, entre le 1er janvier 1919 et la passation de la loi 18 Geo. V., Ch. 97, le coût des pavages faits dans la cité de Montréal, était payable par les propriétaires riverains, la présente admission étant faite en 10 laissant ouverte la question de savoir qui devait payer le coût des pavages en question en cette cause.

Montréal, ce 5 mai, 1930.

Perron, Vallée & Perron,
Procureurs de la demanderesse.
Saint-Pierre, Damphousse, Butler,
Parent & Choquette,
Procureurs de la défenderesse.

No. 7.
Formal
Judgment
(Désaulniers
J.), 16th
June 1930.

No. 7.

Formal Judgment (Désaulniers J.).

20

Canada
Province de Québec
District de Montréal
No. 44483.

Ce seizième jour de juin 1930.

Présent : l'Honorable Juge Désaulniers.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, respectifs, ainsi que leurs témoins sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné le dossier, la procédure, les pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré :—

Le 14 mars 1910 le conseil de la Municipalité du Village de la Longue-Pointe, convoqué par avis spécial, adopta, à l'unanimité de ses membres, une résolution autorisant l'annexion de cette municipalité à la Cité de Montréal. Le conseil posa certaines conditions qui furent postérieurement sanctionnées par la Législature et dont l'une se rapportait à l'ouverture de la rue Sherbrooke des limites Ouest aux limites Est de la Longue-Pointe. La Cité de Montréal s'engageait dans un délai de six mois à ouvrir et macadamiser la rue Sherbrooke. C'est par la loi I George V—1910, chapitre 48 que l'annexion se fit. Le 20ième jour de juillet 1925

30

la Cité de Montréal, par son conseil, adopta une résolution à l'effet de paver en permanence la rue Sherbrooke, au lieu de la macadamiser. D'après cette résolution le coût du pavage permanent devait être mis à la charge des propriétaires et entre autres la demanderesse en cette affaire. A cette fin une taxe spéciale foncière a été répartie au moyen d'un rôle préparé en conformité de la loi. La demanderesse, propriétaire d'un lot de terre sur la rue Sherbrooke, comme je viens de le dire, protesta verbalement et par écrit contre l'homologation du rôle de cotisation. Elle alléguait et elle allègue encore par sa demande qu'en vertu de la loi annexant la municipalité de la Longue-Pointe à la Cité de Montréal, la défenderesse devait supporter seule les frais du pavage de la dite rue Sherbrooke. La demanderesse parle de pavage ; dans la résolution du conseil de la Longue-Pointe et dans le texte de la loi, qui l'a sanctionnée, il n'est parlé que de macadamisation. La nuance est appréciable, comme on le verra tantôt. Je dois faire remarquer tout de suite qu'à l'époque de l'annexion les travaux de macadamisation des rues étaient à la charge de la défenderesse et si cette dernière eut fait faire, comme elle en avait l'obligation, la macadamisation de la rue Sherbrooke, dans les six mois qui ont suivi l'annexion, elle n'eut pu en faire supporter le coût par les propriétaires de terrains situés sur la rue Sherbrooke, mais la Cité de Montréal fit prolonger ce délai de six mois par les statuts suivants 3 Geo. V, chap. 54, sec. 48—5 Geo. V, chap. 89, section 20—8 Georges V, chap. 84, sec. 53—10 Geo. V, chap. 86, sec. 14 et II Geo. V, chap. III, sec. 10. Je ne crois pas, malgré les amendements successifs adoptés par la Législature, autorisant la ville à prolonger les délais de la macadamisation de la rue Sherbrooke, que la ville eut pu faire payer, par les propriétaires, et dans l'espèce la demanderesse, la moitié ou la totalité des travaux faits sur cette rue. Malgré les amendements successifs de l'article 455 de la charte de la Cité, précédés des mots " Nonobstant toute loi à ce contraire," je suis d'opinion que les tiers étaient exempts de l'effet de tels amendements, pour la raison que la charte de la Cité n'est ni une loi publique ni une loi générale et que les droits des tiers c'est-à-dire les droits des propriétaires riverains de la rue Sherbrooke, droits acquis en 1910, n'y sont pas spécialement mentionnés. Mais il ne s'agit plus aujourd'hui de macadamiser la rue Sherbrooke mais bien de lui donner un pavage permanent en vertu de l'article 455 et de ses amendements. Je suis donc d'opinion que les propriétaires riverains qui auraient été exemptés de payer le coût de la macadamisation ne le sont pas de payer le coût du pavage permanent. On m'a représenté que si la Cité de Montréal avait macadamisé la rue Sherbrooke, comme elle en avait l'obligation, cette macadamisation eût, rendu moins coûteuse présentement pour la demanderesse et les propriétaires riverains qui sont dans le même cas, la réfection de cette rue qui se fait à leur dépens. C'est possible, je n'en suis pas sûr, mais cette preuve n'est pas au dossier. Les propriétaires auraient dû faire valoir cet argument lors de l'adoption de la résolution dont ils demandent l'annulation. Il ne paraît pas qu'ils l'aient fait.

CONSIDERANT que l'acte de la Législature annexant la municipalité de la Longue-Pointe, adopté en 1910, obligeait la Cité de Montréal à

*In the
Superior
Court.*

macadamiser la rue Sherbrooke des limites ouest aux limites est de la Longue-Pointe.

No. 7.
Formal
Judgment
(Désaulniers
J.), 16th
June 1930
—continued.

CONSIDERANT que ce dit acte ne parle que de macadamisation et non de pavage permanent ; que par conséquent les propriétaires riverains sont tenus actuellement de payer en conformité de la résolution du conseil dont la demanderesse demande à tort l'annulation.

Par ces motifs déboute la demanderesse de sa demande avec dépens.

Gonzalve Désaulniers,
J.C.S.

No. 8.
Certificate
as to Notes of
Judgment,
2nd February
1931.

No. 8.

10

Certificate as to Notes of Judgment.

Re : Notes de Jugement.

Je, soussigné député-protonotaire de la Cour Supérieure de la Province de Québec, pour le district de Montréal, certifie par les présentes qu'il n'y a pas de notes additionnelles de l'Hon. juge Désaulniers, en cette cause.

Montréal, 2 février 1931.

C. E. Sauvé,
Député-protonotaire.

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 9.

Inscription in Appeal and Notice.

20

No. 9.
Inscription
in Appeal
and Notice,
12th July
1930.

La demanderesse inscrit par les présentes cette cause en appel devant la Cour du Banc du Roi siégeant en appel à Montréal, du jugement final rendu en cette cause le 16ième jour de juin 1930, déboutant la demanderesse de sa demande avec dépens, donne avis à MM. St. Pierre, Damphousse, Butler, Parent & Choquette, avocats de la défenderesse que la présente inscription a été produite ce jour au Greffe de la dite Cour Supérieure, et que le 16ième jour de juillet courant, à 11 heures de l'avant-midi, devant le Protonotaire de la dite cour, à son bureau, Palais de Justice à Montréal, elle donnera bonne et suffisante caution qu'elle poursuivra effectivement le dit appel, satisfera à la condamnation et paiera les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé, et qu'elle produira à cette fin une police de garantie de Canadian Surety Company, autorisée à fournir tel cautionnement, laquelle justifiera là et alors de sa solvabilité si elle en est requise, et conclut à ce que la Cour du Banc du Roi siégeant en appel casse et annule le jugement ci-dessus mentionné, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour Supérieure, maintienne l'action de la demanderesse avec dépens des deux Cours.

Montréal, le 12 juillet, 1930.

Perron, Vallée & Perron,
Procureurs de la demanderesse Appelante.

No. 10.
Formal Judgment.

*In the
Court of
King's Bench.*

Canada
Province of Quebec
No. 480.

No. 10.
Formal
Judgment,
12th Decem-
ber 1930.

Montreal, Friday the 12th day of December one thousand nine
hundred and thirty.

Present :

10	The Honourable Mr. Justice	Dorion	Tellier (dissenting)
	”	”	Howard (dissenting)
	”	”	Bernier
	”	”	Galipeault.

The Court having heard the parties by their respective Counsel upon the merits of the present appeal, examined the record and proceedings in the Court below, and deliberated :

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit : the judgment rendered by the Superior Court sitting at Montreal, in the district of Montreal on the 16th day of June, one thousand nine hundred and thirty.

Doth affirm the same with costs to the Respondent against the Appellant.

No. 11.
Reasons for Judgment.

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(A) Dorion J.

(A) DORION J. :—Après entente entre la cité de Montréal et la ville de Longue Pointe, celle-ci a été annexée à la cité de Montréal par le statut I Geo. V, (1ère session) ch. 48, passé en 1910. Le territoire ainsi annexé forme le quartier Mercier de la cité de Montréal. Ce statut confirme les arrangements intervenus entre les deux villes, et entr'autres celui-ci, qui se trouve dans la section i, I : “ La cité de Montréal devra dans un délai de 6 mois ouvrir et *macadamiser* les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue Pointe ” . . .

Ce délai de six mois fut prolongé d'année en année jusqu'au 1er mai 1925, et rien ne fut fait pour ouvrir et macadamiser la rue Sherbrooke.

Le 20 juillet 1925, la cité décréta par résolution qu'un *pavage permanent* serait construit sur la rue Sherbrooke dans le quartier Mercier, et que le coût de ce pavage serait mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains et payé au moyen d'une taxe spéciale de \$22.57 le pied de front, suivant les dispositions de la charte alors en vigueur. Le

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(A) Dorion J.
—continued.

pavage a été fait dans l'année 1926. Le rôle de cotisation préparé pour le prélèvement de cette taxe a été homologué le 13 décembre 1928, mais le taux de la taxe a été calculé à \$5.00 par verge carrée suivant un amendement de la charte, sanctionné le 22 mars 1928, (18 Geo. V., ch. 97, s. 15). Cette loi, en effet, décrète que les pavages exécutés après l'année 1919 seront chargés ainsi aux propriétaires riverains à raison de \$5.00 la verge. En conséquence, dans le rôle de cotisation du 13 décembre 1928, les demandeurs, qui ont des propriétés sur la rue Sherbrooke dans le quartier Mercier, sont taxés à la somme de \$5,258.88 pour leur part dans le coût de ce pavage.

10

Ils attaquent la résolution du 20 juillet 1925 et le rôle de cotisation du 13 décembre 1928 pour les raisons suivantes :—

10. La clause de la loi qui décrète l'annexion de la ville de la Longue Pointe à la cité de Montréal (1910, ch. 48, s. i, I) oblige la cité à macadamiser la rue Sherbrooke à ses frais et non pas aux frais des propriétaires riverains.

Sur ce point, ils ont raison. Aucune loi ne mettait tels travaux à la charge des propriétaires riverains et encore aujourd'hui aucune loi n'y pourvoit. Mais ils devaient y contribuer indirectement comme contribuable de la cité de Montréal aux cotisations imposées pour les 20 dépenses générales.

20. La loi d'annexion ne leur ayant imposé aucuns travaux de pavage, la cité n'avait pas le droit, après avoir ajourné indéfiniment l'exécution des travaux convenus, et imposés par la loi, de changer l'objet de son obligation et de rejeter sur les contribuables, non seulement les travaux de macadam convenus et mis à sa charge, mais, en outre, les travaux de pavage. Le pavage n'est en réalité qu'un perfectionnement du macadam, puisque celui-ci sert de fond et de lit aux couches d'enduits que l'on y superpose pour en faire un pavage permanent. Les demandeurs ont cité un statut qui autorise la ville à "poser du macadam qui servira de 30 fondation pour un pavage futur" . . . Ce statut, 1925, cédule A, avant dernier paragraphe, est abrogé et n'affecte pas la présente cause, mais les demandeurs l'invoquent comme argument pour démontrer que, si la cité eût rempli ses obligations, le macadam posé par elle aurait diminué d'autant le coût du pavage qu'on leur réclame aujourd'hui. Ils prétendent aussi que les statuts subséquents à l'annexion n'affectent pas le statut qui l'a opérée, en vertu du principe : *generalia specialibus non derogant*.

La défenderesse répond que la ville de la Longue Pointe, par son annexion à la cité, est devenue sujette à toutes les lois et à tous les règlements de celle-ci, et que ses habitants sont devenus contribuables de la 40 cité comme les autres. L'obligation d'ouvrir la rue Sherbrooke comportait nécessairement celle de la macadamiser, parce que toutes les rues de la cité sont macadamisées. Mais cela n'empêchait pas la cité de la faire paver en vertu des statuts qui la régissent. Si la cité eût fait macadamiser la rue Sherbrooke dans les six mois ou après, elle eût encore pu la faire paver et faire contribuer les demandeurs au coût du pavage pour le même montant que les contribuables des autres quartiers pour les rues où ils ont des propriétés, et qui sont déjà macadamisées.

Le statut de 1928, ch. 97, fixe la contribution des propriétaires

riverains en tenant compte des dépenses faites antérieurement par la cité pour le macadam, car ce macadam existe en général dans toutes les rues déjà ouvertes. C'est pour cela, si toutefois on y a pensé, que ce statut, qui, dans la rédaction de l'article 455 (sec. 15 du statut) énumère les lois abrogées (1899, 1911, 1912, 1914) ne mentionne pas la loi d'annexion (1910), parce que cette loi ne contient rien qui diffère des conditions générales de l'ouverture et du pavage des rues. C'est pour cela aussi que dans cette même clause 15 (art. 455) le macadam n'est pas mentionné comme compris dans le coût du pavage : c'est que dans les conditions ordinaires il existe déjà lors du pavage.

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(A) Dorion J.
—continued.

En résumé, la prétention des demandeurs est celle-ci :—vous avez pavé une rue macadamisée, ou qui aurait dû l'être, déduisez le coût du macadam de la taxe que vous imposez pour le coût du pavage.

La cité répond : ce que vous demandez, tous les contribuables de la cité pourraient le demander pour les mêmes raisons, chaque fois qu'ils sont taxés pour le coût d'un pavage. Mais la loi ne dit rien de tel, ni pour eux, ni pour vous.

Je suis d'opinion que la défenderesse a raison et je confirmerais le jugement avec dépens.

20 (B) TELLIER J. :—La demanderesse n'a nullement démontré qu'elle a un bon droit d'action contre la défenderesse. C'est à bon droit que la Cour supérieure l'a déboutée de sa poursuite. Je rejetterais son appel, avec dépens. (B) Tellier J.

(C) HOWARD J. :—The lands belonging to the appellants which have been assessed by the City respondent for the proportionate cost of paving Sherbrooke Street East through them are situated in what was heretofore the Town of Longue Pointe but which was annexed to the City of Montreal in 1910 and later became and is now known as Mercier Ward of the City. (C) Howard J.

Section 1, paragraph "i" of the statute, 1 Geo. V, Que., chapter 48, 30 by which the annexation was effected, contains the following provision :—

"The city of Montreal shall, within six months, open and macadamize Vinet and Sherbrooke streets from the western to the eastern limits of the town of Longue Pointe

The City did not fulfil the obligation thus imposed upon it but obtained from time to time from the Legislature extensions of the delay within which to do so. It was not until the 20th of July, 1925, that it took the matter in hand by passing a resolution to extend and to pave Sherbrooke Street through Mercier Ward (Longue Pointe), and the work was actually done during the following year.

40 Counsel for the City admit that, inasmuch as the said statute is silent as to how and by whom the funds necessary to accomplish the work are to be provided, the City could or rather must assess the cost upon the ratepayers in accordance with the law in force at the time the work is done.

With that I do not agree. The obligation to do the work was imposed upon the City by the said statute and, since there is nothing in the statute

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(c) Howard J.
—continued.

to the contrary, the general rule of law applies, namely, that the City, as the debtor of the obligation, must perform it at its own expense, which in this case means that the cost of the work should be defrayed from the funds provided by the general municipal taxation. The obligation was complete in all respects, express and implied, and it so remained until it was performed, unless altered or modified in the meantime by the power that created it.

The presumption that it was the intention of the legislator that the City should pay for the opening and macadamizing of the street by general assessments is the more certain because at the time (1910) there existed 10 no provision of law, whether in the City charter or elsewhere, empowering or permitting the City to assess such costs in whole or in part upon particular ratepayers, and so it was obliged to meet them out of the general funds of the City.

The respondent contends that to construe the said statute in that way is tantamount to exempting the Appellants from all taxation in respect of the opening and macadamizing of Sherbrooke Street through their property—"ni plus ni moins qu'une exemption de taxe"—and proceeds to cite Cooley and other authorities to the effect that taxation is the rule and exemption from taxation is the exception, and that "the 20 intention to except in any case must be expressed in clear and unambiguous terms."

With respect, that seems to me to be quite beside the mark, for the Appellants do not claim any exemption from taxation; they are ready to pay their proportionate share; what they object to is a special assessment upon them of an arbitrary and formidable amount under the authority of an enactment which they submit does not apply to the case at all.

The Appellants are not pleading an exemption from taxation but rather that the statute of 1910, which imposed the obligation to open and 30 macadamize the said street upon the City at the general expense, governs the present case rather than the enactment of 1928, upon which the Respondent relies as its authority for assessing a substantial part, if not the whole of the cost, upon the Appellants and their neighbours.

"But," said the Respondent, "the legislature did alter the obligation—indeed it wiped it out altogether by divers enactments," to which it refers.

Beginning with the revision of the City Charter by 62 Vict. ch. 58, this legislation was in sequence as follows:—

Article 455 of the original Charter, which dealt with the Paving of 40 streets, was repealed in 1908 by 8 Ed. VII, chapter 65, sec. 14.

In 1911, it was restored in substantially different form by 1 Geo. V, chapter 60, sec. 25, which reads:—

"The following article is inserted in the Act, 62 Vic. chapter 58 (Charter of the City of Montreal) as article 455:—

"455. I. Notwithstanding any law to the contrary, when
"the city of Montreal shall decide and order the paving of any
"street, lane, highway, square or public place, wholly or partly,

“ with permanent materials other than wood and macadam ; the
“ total cost of such paving shall be paid by the proprietors of
“ immoveables bordering on such street, lane, highway, square
“ or public place. ”

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(c) Howard J.
—continued.

The Article, as thus restored, was amended the next year (1912) by 3 Geo. V, chapter 54, sec. 29, the opening words, “ Notwithstanding any law to the contrary,” being retained.

I agree with the Respondent that the effect of the words quoted was to over-ride conflicting provisions in previous statutes, including that of 10 1910 by which the Town of Longue Pointe was annexed to the City, but it will be noted that such previous enactments were not repealed, but only that they were to yield to the superior authority of the said article 455, in case they were not in harmony with it.

In 1914, said article 455 as amended was repealed and replaced by another article bearing the same number but which does not contain the important words “ notwithstanding any other law to the contrary,” and so the restriction that had been placed upon said sec. 1, “ i ” of 1 Geo. V, chap. 48 (1910) by the said Article 455 in its original form, was removed. Of course, if that section had been repealed by either of the subsequent 20 enactments, it would not have been restored when the repealing enactment was itself repealed, but, not having been repealed, it re-acquired its full force when the enactments which limited its application were themselves replaced.

To sum up on this point, I am of the opinion that, had the City opened and macadamized Sherbrooke Street through the Appellants' property as and when required by said section 1 of the said statute by which the Town of Longue Pointe was annexed to the City (1910), the City would have been obliged to pay the cost out of the general municipal funds, and that that obligation remained unmodified when the street was 30 actually opened and paved in 1926.

In 1928, the said Article 455 was again replaced by 18 Geo. V, chapter 97, sec. 15, when it took on its present form, to wit :—

“ Notwithstanding the provisions of Article 455 of the Act 62
“ Victoria, chapter 58, as enacted by the Act 1 George V (1911),
“ chapter 60, section 25, and replaced by the Acts 3 George V,
“ chapter 54, section 29, and 4 George V, chapter 73, section 26, the
“ cost of pavings laid since the 1st of January 1919, and that of
“ pavings to be laid hereafter on public places, streets or lanes, shall
“ be charged to the bordering proprietors at the uniform price of five
40 “ dollars per square yard, payable cash or in twenty annual instal-
“ ments, according to the number of frontage feet of the immoveables
“ belonging to them. In such charge of five dollars per square yard
“ are included all paving accessories, and more particularly the
“ levelling, gullies, curb, removal and re-erection of poles, hydrants,
“ etc.”

It is upon the authority of this enactment that the City claims the right to make the assessment to which the Appellants now object. Again it will be observed that the said section, “ i ” of 1 Geo. V, chapter 84 (1910)

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(c) Howard J.
—continued.

was not expressly repealed, and of course it was not repealed by implication, because it was special or particular in character in that it applied only to the clearly defined extensions of Vinet and Sherbrooke Streets through the former Town of Longue Pointe, whereas said Article 455 of the Charter, as enacted in 1928, is general in its scope, inasmuch as it applies to all pavings laid throughout the City since 1st January, 1919, and so the point is governed by the well-established principle that a general statute is not to be construed to repeal a previous particular statute, unless there is some express reference to the previous legislation on the subject, or unless there is a necessary inconsistency in the two statutes standing together, 10 neither of which provisos obtain in this case.

“ It is a rule that posterior laws repeal prior ones to the contrary. “ But that rule is subject to a qualification excellently, as it seems “ to me, expressed by Sir P. B. Maxwell in his book on the interpre- “ tation of statutes. He says at p. 157 (First Edition), under the “ heading *Generalia specialibus non derogant* : ‘ It is but a particular “ ‘ application of the general presumption against an intention to “ ‘ alter the law beyond the immediate scope of the statute to say “ ‘ that a general Act is to be construed as not repealing a particular “ ‘ one by mere implication. A general later law does not abrogate 20 “ ‘ an earlier special one. It is presumed to have only general cases “ ‘ in view and not particular cases, which have been already provided “ ‘ for by a special Act ; or, what is the same thing, by custom. “ ‘ Having already given its attention to the particular subject, and “ ‘ provided for it, the legislature is reasonably presumed not to intend “ ‘ to alter that special provision by a subsequent general enactment, “ ‘ unless it manifests that intention in explicit language ’.”

(Beal's Cardinal Rules of Legal Interpretation, pp. 519-520, quoting Lord Bramwell *in re Garnett vs. Bradley*, 46 L.J. Ex. 546.)

From this I should conclude that the obligation imposed upon the 30 City to open and to macadamize Sherbrooke Street through the Appellants' properties at the expense of the City as a whole remained notwithstanding the enactment in 1928 of said Article 455 of the City Charter, which I have just quoted.

As already stated, the City took no steps whatever to fulfil that obligation until the 20th of July, 1925, when it passed a resolution to the effect that the opening and paving of the street should be proceeded with. Even then its action was not very prompt, but during the latter part of the next year (1926) the work was actually done.

The Respondent, if I correctly understand its argument, makes a 40 distinction between what is meant by “ macadamizing ” a street and what is meant by “ paving ” it. It admits that under the statute of 1910 it was its duty to open and to macadamize Sherbrooke Street through Mercier Ward (Longue Pointe) and that it never did so. But it did open and pave it in 1926, and it claims that, because it *paved* it, instead of *macadamizing* it, it has a right to impose the full tax of \$5.00 per square yard upon the owners of the properties bordering upon that portion of the street, although it would not have had a right to impose any of this

cost, except through the general taxation, upon those properties if it had macadamized the street instead of paving it.

Now, no attempt was made to define or to explain what constitutes either *macadamizing* or *paving* a street. I consider that it was the Respondent's duty to make that proof, since its alleged right to assess the Appellants and other bordering proprietors for the cost is, in part at least, based upon the assumption that paving is something quite different from macadamizing.

It is a matter of common knowledge that "macadamizing" is a definite scientific method of constructing a roadway—a technical term well understood by all who have knowledge of road construction—and I suppose that "paving" has also a definite technical meaning. I find, however, that it has been frequently and widely held judicially, especially in the United States, that the terms are practically synonymous, that is, that a statutory authorization to macadamize a street includes the power to pave it, and *vice versa*. Whenever a distinction has been made, it is usually to the effect that *to pave* is broader in its connotation than and includes *to macadamize*.

If that be the case, the City, in opening and paving Sherbrooke Street, has done exactly what it was bound to do at its own costs and charges under the said statute of 1910. If it has done more and particularly if it has done something additional which authorises it to impose upon the Appellants and their neighbours the very substantial tax of \$5.00 per square yard of pavement in front of their respective properties, it ought to have proved that such was the case and, since it neglected to make that proof, I consider that it has not shown that it had any authority to pass the said resolution of the 20th July, 1925, or to make the assessment of which the Appellants complain.

I have had the advantage of reading the notes of judgment on this appeal of my learned brother Galipeault and concur in his views. For the reasons stated by him and for those which I have amplified in the foregoing notes, I should allow this appeal and maintain the Appellants' action as taken, with costs of both Courts against the Respondent.

(D) BERNIER J. :—Il s'agit d'une action en annulation d'une résolution passée par le Conseil de la Cité de Montréal, au sujet du coût du pavage de la rue Sherbrooke, dans le quartier Mercier ; cette résolution a reparti le coût du pavage sur certains propriétaires riverains de la dite rue, et en particulier sur les appelants.

Ceux-ci allèguent que d'après le statut d'annexion de la Ville de Longue-Pointe (aujourd'hui le quartier Mercier de Montréal) où se trouvent situés les immeubles, la Cité de Montréal devait faire ces travaux à ses frais.

Les deux questions soulevées dans la cause sont celles-ci :—

Les appelants sont-ils sujets au paiement de ces travaux ? Et, ne sont-ils pas exempts de ce paiement, vu que lors de l'annexion, aucune loi de pavage n'existait ?

On a cité plusieurs statuts qui se rapportent aux travaux que la loi autorisait la Cité de Montréal à faire pour le pavage qu'elle voulait faire

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

dans ses rues. Le statut de l'annexion de la Ville de Longue-Pointe, stipule que dans un délai de six mois, la ville de Montréal s'était obligée "à ouvrir et macadamiser" cette partie de la rue Sherbrooke; Cependant, par différents autres statuts, le délai de six mois a été prolongé pendant plusieurs années.

Plus tard, la Cité de Montréal a décidé de faire un pavage permanent et non pas un simple macadamisage de la rue.

Après avoir bien considéré les différents statuts que l'on a cité, je ne trouve rien qui puisse exempter les appelants du paiement des travaux de pavage.

En supposant que les propriétaires riverains de la rue eussent été exemptés de payer le coût de la macadamisation ils ne le sont pas de payer le coût d'un pavage permanent que la Ville de Montréal avait le droit de faire.

Si la Cité de Montréal avait macadamisé cette partie de la rue Sherbrooke, comme elle en avait l'obligation, il est possible que cette macadamisation eût rendu moins coûteux pour les appelants les travaux d'un pavage permanent; la chose est très possible, comme le dit le jugement de la Cour Supérieure, mais cette preuve n'est pas faite.

Je serais d'opinion de confirmer le jugement et de rejeter l'appel avec dépens.

10

(E) Galipeault J.

(E) GALIPEAULT J. :—Par la loi d'annexion de la Ville de la Longue Pointe (aujourd'hui le quartier Mercier de l'intimée) à la Cité de Montréal, I George V, 1ère session, chapitre 48, 1910, cette dernière s'était engagée à ouvrir et macadamiser, dans un délai de six mois, les rues Vinet et Sherbrooke. Ces travaux devaient être faits à la charge de la cité, il n'y a aucun doute. C'est l'interprétation que je donne au statut lui-même et c'était la loi du temps.

La législation de 1928 (18 George V, ch. 97 sec. 15, amendement à la Charte) n'a pas rappelé le statut de 1910, pourvoyant comme il est dit ci-dessus à l'annexion et aux conditions dans lesquelles elle devait s'effectuer.

Ce qui est bien certain, c'est que la cité de Montréal jusqu'à 1926 n'a rien fait en vue d'acquitter ses obligations.

Par des législations successives, elle a obtenu une prolongation de délai. En 1925, par résolution, elle a décrété qu'un pavage permanent serait fait sur la rue Sherbrooke, moyennant une taxe spéciale de \$22.57 le pied de front à être chargée aux propriétaires des immeubles riverains, parmi lesquels se trouvaient et se trouvent les appelants.

Le rôle de cotisation n'a été cependant préparé et homologué qu'en 1928. Il était conforme au statut de 1928 déjà cité qui avait réglé pour tout de bon la question des pavages en la cité de Montréal, et ce, après plusieurs tentatives qui, apparemment n'avaient pas donné satisfaction.

Remontant jusqu'en l'année 1919, on a fait une règle générale et on a décrété que les propriétaires riverains dans chaque rue de la cité, auraient à payer \$5.00 par verge cube, pour pavage permanent, que les rues avant le pavage, aient été ouvertes, macadamisées ou non, la ville

40

évidemment ou les contribuables "at large" devant dans certains cas contribuer pour la balance du coût.

Il est de notoriété publique que le macadamisage est compris, si je puis m'exprimer ainsi, dans le pavage permanent. On macadamise pour arriver au pavage. Le macadam n'est que la mise en forme, la couche du fond.

Le statut de l'intimée, 15 George V, ch. 92, cédula A 1925, nous fait bien voir la différence entre les deux opérations ; on y lit :—

10 " La cité est autorisée à poser sur les dites rues, ruelles ou
" places publiques, situées dans ses limites, du macadam qui *servira*
" *de fondation* pour un pavage futur, et à en faire payer le coût
" suivant les dispositions du présent article, et la cité est également
" autorisée à poser plus tard la couche d'asphalte pour compléter ce
" pavage, etc.,"

Ce statut a été rappelé, mais je le cite pour illustrer ma proposition.

Les appelants attaquent la résolution de la cité de Montréal 20 juillet 1925, décrétant le pavage permanent, et aussi le rôle de cotisation du 13 décembre 1928, dûment homologué, qui les taxe à \$5,258.88, comme propriétaires riverains de la rue Sherbrooke, pour leur part, sur la base
20 de \$5.00 la verge carrée.

En résumé ils disent : Nous étions exemptés des frais d'ouverture et des frais de macadamisage de la dite rue par la loi d'annexion 1910, encore en vigueur. Ces travaux étaient à votre charge. Ce n'est pas parce que, pendant 16 ans, vous nous auriez privé de ces améliorations que vous vous étiez engagée à faire à vos frais et pour notre bénéfice, que la position serait changée. A l'aide d'une loi générale qui ne nous atteint pas sous le prétexte que vous allez au delà de vos obligations, que vous nous donnez des améliorations plus considérables comprenant l'ouverture de la rue et le macadamisage, il ne vous est pas permis de
30 nous charger le coût de tous les travaux. C'est votre affaire si vous croyez que dans l'intérêt public, il vaut mieux faire des travaux de pavage permanent que de simples travaux de macadamisage, substituer les premiers aux derniers, mais pour le moins vous devez déduire du coût total, du montant chargé à tous les contribuables, une part proportionnelle du coût des travaux qui étaient à votre charge, qui faisaient partie de vos obligations, et dont nous devons bénéficier gratuitement. Établissez par rapport au chiffre de \$5.00 la proportion entre le coût du macadamisage et celui du pavage permanent, et nous paierons la différence, mais vous ne pouvez aller au delà puisque une loi spéciale, celle de 1910, nous protège.
40 Votre résolution de 1925, ou du moins votre rôle de cotisation qui nous taxe, comme les contribuables non exemptés, est illégal quant à nous et doit être cassé.

Je crois que les appelants ont raison, et la réponse de l'intimée qui dit : si la cité avait fait les travaux de macadamisage sur la rue Sherbrooke et si aujourd'hui, comme elle l'a décrété, elle décidait la construction d'un pavage permanent, il faudrait bien que les appelants paient \$5.00 la verge cube, comme tous les autres contribuables, est loin d'être péremptoire et conclusive.

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 11.
Reasons for
Judgment.
(E) Gali-
peault J.
—*continued.*

Ce serait très bien si en effet, la cité avait exécuté ses obligations. Les appelants eussent été sur la même pied que tous les autres contribuables, l'exemption en leur faveur aurait pris fin. Mais la cité n'a rien fait, elle est restée débitrice, et elle ne peut traiter les appelants comme si elle ne leur devait rien. Elle ne peut les confondre avec la masse des contribuables qui ne sont pas ses créanciers.

La cité encore ne peut prétendre être libérée vis-à-vis des appelants en disant : les travaux que j'ai faits sont préférables et supérieurs à ceux auxquels j'étais tenue.

Les appelants ne peuvent s'objecter à un pavage permanent, mais 10 dans ce cas il ne saurait leur être chargé plus que le coût du surplus des améliorations promises.

Décider autrement serait, à mon sens, frustrer les appelants d'un droit certain, permettre à la cité de Montréal de se soustraire à des obligations devant être exécutées depuis longtemps. Ce serait lui permettre de s'enrichir aux dépens des appelants.

Le savant juge de la Cour Supérieure semble dire que si dans la cause, une preuve avait été faite du coût du macadam, du coût du pavage permanent, il aurait pu accorder les conclusions de l'action.

Nous n'avons pas, je crois, ici, dans une action en annulation du rôle 20 à décider quoi que ce soit au point de vue quantum. Le chiffre de \$5.00 prix posé pour tous les contribuables est d'ailleurs fictif, n'a pas de relation réelle avec le coût véritable des travaux.

Il y aura à établir une proportion.

C'est la cité elle-même qui l'établira dans la confection de son nouveau rôle, et si les appelants ne recevaient pas alors justice, ils pourront se plaindre.

J'infirmerais et maintiendrais les conclusions de l'action avec dépens.

No. 12.

No. 12.

Bail Bond, 28th January, 1931.

30

(Not printed.)

No. 13.

No. 13.

**Consent of Parties as to contents of Case in Supreme Court of Canada—
24th February, 1931.**

(Not printed.)

No. 14.

Certificate as to Case and Security in the Supreme Court of Canada.

(Not printed.)

*In the
Court of
King's Bench.*

No. 14.

No. 15.

Factum of Montreal Industrial Land Company Limited.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 15.

LES FAITS.

Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited.

En 1910 la Ville de la Longue-Pointe fut annexée à la Cité de Montréal. Mais auparavant elle posa ses conditions, comme en font foi les extraits des procès-verbaux d'assemblées du conseil de la Ville de la Longue-Pointe produits en liasse comme Pièce P-2 de la demanderesse à l'enquête (Record p. 49). L'une de ces conditions était : " La Cité de Montréal
10 " devra dans un délai de six mois, ouvrir et macadamiser les rues Vinet " et Sherbrooke des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe, etc." Record p. 52, l. 16 et suiv.

Cette entente fut sanctionnée par la Législature, qui adopta le Statut 1, Geo. V, 1910, ch. 48, sect. 1, parag. " i " sous sect. 1 reproduisant textuellement les termes de cette condition :—

" La Cité de Montréal devra dans un délai de six mois, ouvrir " et macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux " limites est de la ville de la Longue-Pointe, etc."

20 Mais une fois l'annexion faite, la Cité de Montréal ne se conforma pas à cette loi. Au contraire elle fit prolonger le délai pour faire les travaux en question par le statut 3 Geo. V, ch. 54, sect. 48 qui se lit comme suit :—

30 " Sans modifier autrement la charte de la cité, cette dernière " aura jusqu'au 1er janvier 1915, pour parfaire et terminer les " travaux qu'elle s'est engagée de faire par la loi 1 George V, (1ère " session), chapitre 48, section 1, paragraphe e, sections 6, 7 et 8, " par le paragraphe f, par le paragraphe g, par le paragraphe h, sous- " sections 8, 9, 10 et 11, par le paragraphe i sous-sections I, II et III, " par le paragraphe j, sous-sections I et II, par le paragraphe k, " sous-sections 1, 7 et 8, et par le paragraphe l,—et, jusqu'à la date " susdite, aucune procédure judiciaire par voie de mandamus ou " autrement ne pourra être prise ni maintenue contre la cité pour la " contraindre à exécuter lesdits travaux."

puis par les statuts suivants : 5 Geo. V, ch. 89, sect. 20—8 Geo. V, ch. 84, sect. 53—10 Geo. V, ch. 86, sect. 14 et 11 Geo. V, ch. 111, sect. 10. Ce ne fut qu'en 1925 que l'intimée se décida à paver la rue Sherbrooke, et le 20 juillet de la même année elle adopta la résolution produite comme

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 15.
Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited
—continued.

Pièce No. 1 de la demanderesse, (Record p. 53 l. 35). Cette résolution décrétait qu'un pavage permanent fût fait sur la rue Sherbrooke, quartier Mercier (anciennement Ville de la Longue-Pointe), et que le coût de ce pavage fût mis à la charge des propriétaires d'immeubles riverains.

Le pavage ne fut cependant commencé que le 1er mai 1926 pour être terminé le 22 décembre de la même année (Record p. 58, Pièce P-1 de la demanderesse à l'enquête).

En 1928 le Statut 18 Geo. V, ch. 97, fut adopté. La Section 15 de ce Statut commençait comme suit :—

“ 15.—L'article 455 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte 10
“ par la loi I Geo. V (1911) chapitre 60, section 25, et remplacé par
“ les lois 3 George V, chapitre 54, section 29, et 4 George V, chapitre
“ 73, section 26, est de nouveau remplacé par le suivant :—

“ 455.—Nonobstant les dispositions de l'article 455 de la loi 62
“ Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 1 George V, (1911)
“ chapitre 60, section 25, et remplacé par les lois 3 George V, chapitre
“ 54, section 29 et 4 George V, chapitre 73, section 26, le coût des
“ pavages faits depuis le premier janvier 1919, et celui des pavages
“ à être faits à l'avenir sur les rues, ruelles et places publiques, devra
“ être mis à la charge des propriétaires riverains au prix uniforme de 20
“ \$5.00 la verge carrée, payable comptant ou en vingt versements
“ annuels, suivant le nombre de pieds de front des immeubles leur
“ appartenant. Dans cette charge de \$5.00 la verge carrée sont
“ compris tous les travaux accessoires du pavage, notamment le
“ nivellement, les regards d'égoût, la bordure, l'enlèvement et le
“ remplacement des poteaux, bornes-fontaines et autres.

“ Le montant que devra payer chaque propriétaire riverain sera
“ calculé en multipliant le nombre de pieds de front du terrain lui
“ appartenant par la moitié du nombre de pieds de la largeur moyenne
“ de la rue ou partie de rue pavée, telle que décrite dans chaque 30
“ résolution du conseil.”

Se basant sur cette loi, entrée en vigueur le 22 mars 1928, l'intimée prépara et fit homologuer le 13 décembre 1928 un rôle de cotisation en rapport avec le pavage en question. Ce rôle (Record p. 58), cotisait l'appelante, comme propriétaire de lots riverains, pour les montants respectifs de \$5,905.44 et \$5,888.04.

C'est alors que l'appelante intenta l'action en cette cause, demandant que la résolution du 20 juillet 1925 ainsi que le rôle de cotisation et toutes autres procédures qui ont pu être faites par l'intimée pour arriver à mettre à la charge des propriétaires de lots riverains tout ou partie de la confection 40 dudit pavage, soient déclarés nuls et illégaux et ultra vires.

L'action allègue en substance les faits ci-dessus mentionnés et ajoute qu'en vertu de la loi d'annexion l'intimée doit supporter seule les frais de ce pavage.

L'intimée a produit une défense contenant pratiquement une dénégation générale, en ajoutant que rien dans la loi d'annexion ne décrète qu'elle devra ouvrir et faire le pavage des dites rues à ses frais.

Il n'y a au dossier que de la preuve documentaire, plus certaines admissions faites par les parties (Record p. 6).

Le 16 juin dernier la Cour Supérieure présidée par l'Honorable Juge Desaulniers renvoya l'action de l'appelante avec dépens, et ce jugement fut confirmé par la Cour du Banc du Roi, en Appel, le 12 décembre 1930, les juges Howard et Galipeault, dissidents. C'est de ce jugement que nous appelons.

MOYENS D'APPEL.

Nous soumettons que ces jugements sont erronés et que l'action de 10 l'appelante aurait dû être maintenue, parce que :—

1. En vertu de la loi d'annexion de 1910, l'intimée devait, dans les six mois, ouvrir et macadamiser la rue Sherbrooke à ses frais ;

2. Cette loi est toujours restée en vigueur, et le Statut de 1928 (18 Geo. V, chap. 97, sect. 15) qu'on nous oppose n'a pas eu pour effet de permettre à l'intimée de charger aux propriétaires riverains le coût du pavage en question ;

3. Si la Cité a jugé à propos de paver au lieu de macadamiser elle ne peut se débarrasser ainsi de ses obligations.

ARGUMENT.

20

I.

EN VERTU DE LA LOI D'ANNEXION DE 1910, L'INTIMÉE DEVAIT, DANS LES SIX MOIS, OUVRIR ET MACADAMISER LA RUE SHERBROOKE A SES FRAIS.

De la simple lecture du texte déjà cité : “ La Cité de Montréal devra, dans un délai de six mois, ouvrir et macadamiser les rue Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe,” on conclut tout naturellement que c'est à ses frais que la Cité de Montréal devra ainsi ouvrir et macadamiser les rues en question.

30 Mais il y a autre chose qui confirme de la façon la plus absolue possible cette interprétation toute naturelle du texte. C'est qu'en 1910 c'était la Cité de Montréal elle-même qui avait tous les pavages à sa charge. Et il ne peut y avoir l'ombre d'un doute là-dessus, car la partie de la charte de 1899 ayant trait aux pavages, et que nous allons citer, avait été abrogée en 1908.

En 1899 la charte de la Cité de Montréal refondue par le Statut 62 Vict. ch. 58, contenait la section 455 qui était la seule se rapportant aux pavages et qui se lisait comme suit :—

40 “ Des Pavages.—Il ne doit être fait aucun pavage dans une rue, ruelle ou voie publique, excepté sur demande de la majorité des propriétaires en nombre et en valeur des immeubles riverains de cette rue, ruelle ou voie publique et le coût de ce pavage est payé comme suit : la moitié par la cité et l'autre moitié par les propriétaires des immeubles riverains de la rue, ruelle ou voie publique ainsi pavée, conformément aux dispositions contenues dans les articles 453 et 454 ; mais le conseil, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, peut décider de paver toute rue ou voie publique de la manière qu'il juge à propos, et de payer les dépenses

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 15.
Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited
—continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 15.
Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited
—continued.

“ de ce pavage à même les revenus de la cité, suivant les dispositions
“ de cette charte.”

En 1908, par le Statut 8 Ed. VII, ch. 85, section 14, la section 455 que nous venons de reproduire fut abrogée : sect. 14 : “ L'article 455 de la loi 62 Victoria, chap. 58, est abrogé.”

De sorte qu'il ne restait plus dans la charte de la Cité de Montréal aucune disposition concernant les pavages, et la seule conclusion à en tirer c'est que c'était la Cité qui devait seule les payer.

Le court délai de six mois exclut l'idée qu'on ait prévu des amendements à la charte de la Cité.

Donc, il est bien clair qu'en 1910, lors de l'annexion, c'était l'intention de tout le monde, y compris le législateur, que le rue Sherbrooke fût ouverte et macadamisée aux frais de la Cité de Montréal. Du reste, le jugement de la Cour Supérieure reconnaît le bien-fondé de notre prétention sur ce point (Record p. 7, l. 15 et suiv.) de même que l'Honorable Juge Dorion dans ses notes. (Record p. 10, l. 13 et suiv.)

10

II

CETTE LOI EST TOUJOURS RESTÉE EN VIGUEUR, ET LE STATUT DE 1928 (18 Geo. V, chap. 97, sect. 15) QU'ON NOUS OPPOSE N'A PAS EU POUR EFFET DE PERMETTRE A L'INTIMÉE DE CHARGER AUX PROPRIÉTAIRES 20 RIVERAINS LE COUT DU PAVAGE EN QUESTION :—

L'intimée invoque maintenant pour sa justification cette loi de 1928.

Nous soumettons que ce Statut n'a eu pour but et pour effet que de régler la question des pavages en général dans la Cité de Montréal, question qui était discutée depuis plusieurs années, comme nous le verrons plus loin, mais qu'il n'a eu aucunement en vue de porter atteinte aux droits conférés par la loi d'annexion aux propriétaires de la Longue-Pointe parmi lesquels se trouve l'appelante.

Ce Statut ne rappelle pas expressément la loi d'annexion de 1910, et on ne peut prétendre qu'il l'a rappelée implicitement. En effet cette loi de 1928 était une loi générale, tandis que la loi d'annexion réglait un cas particulier. Or le principe : “ *Generalia specialibus non derogant* ” est bien reconnu. Donc, cette loi générale ne peut être interprétée comme rappelant la loi particulière. Pour la rappeler il eût fallu un texte formel et clair qui n'existe pas.

Du reste si l'on se rappelle que lorsque ce Statut de 1928 a été adopté, les pavages en général étaient depuis 1919 à la charge des propriétaires riverains, (Voir admissions des parties, Record p. 6) il devient encore plus évident, si possible, que ce Statut n'a eu pour but et pour effet que de régler la question des pavages en général, et de déterminer CE QUE devaient 40 payer les propriétaires riverains appelés à payer le coût des pavages faits depuis 1919 et des pavages à être faits à l'avenir, et qu'il n'était pas dans l'intention du Législateur de priver par là les propriétaires de la Longue-Pointe des droits que la loi d'annexion leur avait conférés.

Au contraire la loi de 1928 dit expressément qu'elle ne fait que remplacer l'article 455 dans la Charte de l'intimée. Or ce dernier article contenait lui-même la loi générale des pavages, et n'avait jamais rappelé la loi particulière d'annexion.

Qu'on nous permette d'ajouter qu'il est bon de remarquer que le Statut de 1928 ou le nouvel article 455 de la Charte ne dit pas : " Nonobstant la loi d'annexion de 1910 " ni même : " Nonobstant toutes les lois antérieures," mais simplement : " Nonobstant les dispositions de l'article 455."

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

Mais on nous dit : (Voir notes de l'Honorable Juge Dorion, Record, p. 10, ll. 38 et suiv.)

No. 15.
Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited
—continued.

10 " La défenderesse répond que la ville de la Longue-Pointe, par
" son annexion à la cité, est devenue sujette à toutes les lois et à tous
" les règlements de celle-ci, et que ses habitants sont devenus con-
" tribuables de la cité comme les autres. L'obligation d'ouvrir la
" rue Sherbrooke comportait nécessairement celle de la macadamiser,
" parce que toutes les rues de la cité sont macadamisées. Mais cela
" n'empêchait pas la cité de la faire paver en vertu des statuts qui la
" régissent. Si la cité eût fait macadamiser la rue Sherbrooke dans
" les six mois ou après, elle eût encore pu la faire paver et faire
" contribuer les demandeurs au coût du pavage pour le même montant
" que les contribuables des autres quartiers pour les rues où ils ont
" des propriétés, et qui sont déjà macadamisées.

20 " Le statut de 1928, ch. 97, fixe la contribution des propriétaires
" riverains en tenant compte des dépenses faites antérieurement par
" la cité pour le macadam, car ce macadam existe en général dans
" toutes les rues déjà ouvertes. C'est pour cela, si toutefois on y a
" pensé, que ce statut, qui, dans la rédaction de l'article 455 (sec. 15
" du statut) énumère les lois abrogées (1899, 1911, 1912, 1914) ne
" mentionne pas la loi d'annexion (1910), parce que cette loi ne
" contient rien qui diffère des conditions générales de l'ouverture et
" du pavage des rues. C'est pour cela aussi que dans cette même
" clause 15 (art. 455) le macadam n'est pas mentionné comme compris
30 " dans le coût du pavage : C'est que dans les conditions ordinaires
" il existe déjà lors du pavage.

" En résumé, la prétention des demandeurs est celle-ci :—vous
" avez pavé une rue macadamisée, ou qui aurait dû l'être, déduisez
" le coût du macadam de la taxe que vous imposez pour le coût du
" pavage.

" La cité répond :—ce que vous demandez, tous les contribuables
" de la cité pourraient le demander pour les mêmes raisons, chaque
" fois qu'ils sont taxés pour le coût d'un pavage. Mais la loi ne dit
" rien de tel, ni pour eux ni pour vous.

40 " Je suis d'opinion que la défenderesse a raison et je confirmerais
" le jugement avec dépens."

Un mot d'abord au sujet de la véritable prétention de l'appelante. Elle prétend que quelque soit le pavage qui a été fait, c'est l'intimée seule qui doit en supporter le coût, et qu'au moins, si le coût de ce pavage est supérieur au coût d'un macadam, l'intimée aurait dû déduire le coût du macadam de la taxe à imposer, et que, comme elle ne l'a pas fait, son rôle de cotisation et ses autres procédures doivent être déclarés nuls.

Quant au reste, nous soumettons d'abord, avec tout le respect voulu, que la déclaration que le statut de 1928, fixe la contribution des proprié-

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 15.

Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited

—continued.

taires riverains en tenant compte des dépenses faites antérieurement par la cité pour le macadam, car ce macadam existe en général dans toutes les rues déjà ouvertes, et que la loi d'annexion de 1910 ne contient rien qui diffère des conditions générales de l'ouverture et du pavage des rues, n'est pas justifiée par le dossier.

En outre, nous soumettons que nous n'avons pas à nous occuper de la façon dont les choses se sont passées quant aux autres rues de la Cité de Montréal, mais que nous devons surtout considérer l'esprit de la législation qui nous intéresse. Or, l'esprit des conditions de l'annexion était que les propriétaires de la Longue-Pointe se contenteraient d'une 10 rue macadamisée, mais qu'ils ne paieraient rien en fait de pavage. Il n'entraît alors dans l'esprit de personne que l'intimée pourrait faire, au lieu d'un macadam, un pavage plus dispendieux, puis en réclamer le coût des propriétaires. Comme ces derniers n'ont eu que le privilège de payer leurs taxes pendant quinze ans sans avoir l'amélioration convenue, on ne peut croire que la Législature ait voulu en 1928 leur imposer le coût du pavage qui venait d'être fait.

Il nous semble que le moins qu'on puisse dire, dans tous les cas, c'est que l'intimée n'aurait eu le droit de réclamer que l'excédent du coût d'un macadam, et non pas le coût total du pavage qu'elle a fait, si ce coût est 20 supérieur à celui d'un macadam. Or comme la Cité réclame le coût total, son rôle de cotisation et ses autres procédures sont illégaux et nuls. Voir sur ce point le jugement de cette Cour : *Montreal Light Heat & Power Consolidated and The City of Westmount*, Canada Law Reports 1926, Supreme Court of Canada, p. 515, et voir spécialement pp. 521 et 522.

III.

SI LA CITE A JUGE A PROPOS DE PAVER AU LIEU DE MACADAMISER ELLE NE PEUT SE DEBARRASSER AINSI DE SES OBLIGATIONS :—

L'appelante soumet en outre que la loi de 1928 ne s'appliquant pas au macadam, la Cité reste obligée de macadamiser, et de le faire à ses 30 dépens. Elle ne peut échapper à cette obligation *spéciale* en exerçant son pouvoir général de paver qui est incompatible avec cette obligation. Si elle a jugé à propos de faire plus que ce à quoi elle était tenue gratuitement, elle ne peut rien charger pour cela. Il se peut que le Conseil de la Cité trouvant la rue macadamisée n'aurait pas décider de la paver.

Subsidiairement, au moins, elle doit donner crédit pour l'obligation dont elle se débarrasse ainsi : supposons qu'elle ait droit à \$5.00 de la verge carrée pour le pavage, elle doit crédit pour ce qu'elle était tenue de faire, et dont elle se dispense sans droit, soit macadamiser, et la décision 40 ci-dessus s'applique.

Et maintenant, si on nous le permet, nous ferons aussi brièvement que possible l'historique de la loi des pavages, afin de démontrer encore davantage que le but de la loi de 1928, déjà citée n'était que de régler la question des pavages en général.

Comme nous l'avons dit plus haut la Charte de l'intimée refondue en 1899 par le Statut 62 Victoria, chap. 58, contenait la section 455 que nous avons citée déjà et qui était la seule se rapportant aux pavages.

Nous répétons qu'en 1908, par le Statut 8 Edouard VII, chap. 85,

sect. 14, la section 455 fut abrogée et qu'il ne restait plus dans la Charte aucune disposition concernant les pavages.

En 1910 la loi d'annexion est adoptée.

En 1911, par la loi 1 Geo. V, (2^e. session) chap. 60, article 25, un autre article 455 fut adopté ; il ne concernait que les pavages permanents et par conséquent, soit dit en passant, il ne concernait pas les travaux de macadam.

Le premier paragraphe de ce nouvel article 455 se lisait comme suit :—

10 “ 455.—1. Nonobstant toute loi à ce contraire, lorsque la cité
 “ de Montréal décide et ordonne de paver toute rue, ruelle, voie
 “ publique, square ou place publique, en tout ou en partie, avec des
 “ matériaux permanents autres que le bois et la macadam, le coût
 “ total de ce pavage est payé par les propriétaires des immeubles
 “ riverains de telle rue, ruelle, voie publique, square ou place
 “ publique.”

En 1912, par la loi 3 Geo. V, chap. 54, sect. 29 cet article 455 fut remplacé par un nouvel article 455 dont le premier paragraphe se lisait ainsi ;

20 “ 455.—1. Nonobstant toute loi à ce contraire, lorsque le bureau
 “ des commissaires, par résolution, décide et ordonne de paver une
 “ rue, ruelle, voie publique, square ou place publique, en tout ou en
 “ partie, avec des matériaux permanents ou déclarés tels par ledit
 “ bureau, le coût total de ce pavage, y compris les intersections des
 “ ruelles, est payé par les propriétaires des immeubles situés sur telle
 “ rue, ruelle, voie publique, square ou place publique ou partie d'icelle ;
 “ à l'exception, toutefois, du pavage des intersections des rues, qui
 “ est payé par la cité à même les fonds d'emprunt.”

En 1914, par la loi 4 Geo. V, chap. 73, sect. 26, cet article 455 fut de
 30 nouveau remplacé par le suivant :—

40 “ 455.—La cité peut, par résolution du bureau des commissaires
 “ approuvée par la majorité de tous les membres du conseil, mettre
 “ à la charge des propriétaires tout ou partie du coût des pavages
 “ permanents, ou qu'elle déclarera tels, qui seront faits ou refaits
 “ à l'avenir. A cette fin, elle pourra par cette résolution, imposer
 “ une taxe spéciale sur chaque immeuble en face duquel un pavage
 “ sera fait ou refait, soit à raison d'un prix uniforme par verge carrée
 “ de pavage contenue dans la moitié de la largeur de la rue en front
 “ de cette immeuble, soit à raison d'une somme fixe uniforme par pied
 “ de front. Cette taxe sera imposée et répartie au moyen d'un rôle
 “ préparé suivant la procédure indiquée dans l'article 450, et les
 “ articles 456, 457a et 460 s'appliqueront à ces rôles. Ou elle pourra,
 “ par une résolution passée de la même manière imposer annuellement
 “ une taxe spéciale sur tous les immeubles situés dans la cité, basée
 “ sur l'évaluation desdits immeubles telle que portée au rôle d'évalu-
 “ ation. Cette taxe sera portée au rôle général annuel de contribu-
 “ tions foncières.”

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 15.
Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited

—continued.

La section 27 de cette même loi disait :—

“ Le coût des pavages permanents qui ont été faits ou refaits depuis le 14 mars 1911, et qui ont été chargés aux propriétaires, sera imputé sur les fonds d'emprunt actuellement disponibles ou qui seront disponibles dans le prochain exercice, et la cité est tenue de rembourser sans intérêt aux propriétaires tout ce qu'ils ont payé.”

En 1925, le Statut 15 Geo. V, chap. 92, sect. 78 disait :—

“ La Cité est autorisée sur rapport du Comité Exécutif à adopter le Cédule A ou la Cédule B de la présente loi comme système de 10 pavage.”

Les Cédules A et B commençaient ainsi :—

“ *Cédule 'A.'*—L'article 455 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 1 George V (2^{me} session), chapitre 60, section 25, et remplacé par les lois 3 George V, chapitre 54, section 29, et 4 George V, chapitre 73, section 26, est modifié en y ajoutant ce qui suit :—

“ La cité peut aussi, par résolution du comité exécutif, approuvée, par la majorité de tous les membres du conseil, imposer aux propriétaires riverains de toute rue, ruelle, ou place publique sur 20 laquelle un pavage a été construit jusqu'à ce jour ou sera construit à l'avenir, une taxe fixe et uniforme de \$2.00 la verge carrée, payable en vingt versements annuels pour payer le coût des pavages mis depuis 1919 à la charge des propriétaires riverains, et le coût des pavages qui seront faits ou refaits à l'avenir, le nombre de verges carrées devant être calculé en multipliant le nombre de pieds de front des immeubles appartenant auxdits propriétaires par la moitié de la largeur du pavage.”

“ *Cédule 'B.'*—Nonobstant les dispositions de l'article 455 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 1 George V 30 (2^{me} session), chapitre 60, section 25, et remplacé par les lois 3 George V, chapitre 54, section 29, et 4 George V, chapitre 73, section 26, le coût des pavages qui ont été faits depuis 1919 ou qui seront faits ou refaits à l'avenir devra être mis à la charge des propriétaires riverains au prix fixe et uniforme de \$5.00 la verge carrée, payable en vingt versements annuels, suivant le nombre de pieds de front des immeubles leur appartenant, de même que le coût de la chaîne ou bordure de pierre, de granit ou de béton, et l'intérêt sur toutes les sommes dépensées en rapport avec lesdits pavages. Le nombre de verges carrées attribuable à chaque 40 propriétaire pour les fins de paiement du coût d'un pavage sera calculé en multipliant la moitié de la largeur moyenne de la partie de rue pavée, telle que décrite dans le rapport adopté à ce sujet par le conseil, par le nombre de pieds de front de l'immeuble lui appartenant. Dans le cas d'un pavage déjà fait, dont le prix serait moindre que \$5.00 la verge carrée, aucune surcharge ne sera faite aux propriétaires intéressés.”

Nous comprenons que aucune de ces cédules ne fut adoptée par le Comité Exécutif, mais pour les fins de notre argument peu importe qu'elles l'aient été ou non.

L'année suivante, soit en 1926, le Statut 16 Geo. V, chap. 71, fut adopté, contenant la section 39 suivante :—

“ L'article 78 de la loi 15 Geo. V, chap. 92, est abrogé et, nonob-
 “ stant toute loi à ce contraire, la cité est autorisée après un référen-
 “ dum, à passer un règlement déterminant de quelle manière et à
 “ quelles conditions le coût de construction des pavages des rues de
 10 “ la Cité de Montréal sera payé et réparti.”

Nous comprenons que ce référendum n'eut jamais lieu non plus, mais encore une fois pour les fins de notre argument peu nous importe qu'il ait eu lieu ou non.

En 1928 le Statut que la Cité de Montréal nous oppose maintenant fut adopté.

Maintenant, on se demandera peut-être si ces différentes lois de 1911, 1912 et 1914 ont eu quelque portée sur la question qui nous occupe. Nous répondons que non. D'abord, comme nous l'avons déjà mentionné, ces lois étaient des lois générales et ne pouvaient affecter la loi particulière
 20 d'annexion sans une référence spéciale à cette loi. En outre, la loi de 1911 ne concernait que les pavages avec des matériaux permanents autres que le bois et le macadam, et elle n'affectait donc pas notre cas.

Quand à la loi de 1912, à supposer qu'elle eut pu s'appliquer à notre cas, la question n'a plus d'importance, parce que le pavage n'a pas été fait en vertu de cette loi, et qu'en outre, même s'il eût été fait en vertu de cette loi et que l'appelante en eût payé le coût, elle en aurait été remboursée en vertu de la section 27 de la loi de 1914 (4 Geo. V, chap. 73) qui se lisait comme suit :—

“ 27.—Le coût des pavages permanents qui ont été faits ou
 30 “ refaits depuis le 14 mars 1911, et qui ont été chargés aux proprié-
 “ taires, sera imputé sur les fonds d'emprunt actuellement disponibles
 “ ou qui seront disponibles dans le prochain exercice, et la cité est
 “ tenue de rembourser sans intérêt aux propriétaires tout ce qu'ils
 “ ont payé.”

La date du 14 mars 1911 est elle à laquelle la loi de 1911 est devenue en vigueur.

La loi de 1914 n'affectait certainement pas la loi d'annexion, car les mots : “ Nonobstant toute loi à ce contraire ” par lesquels commençait l'article 455 dans la loi de 1912, disparaissaient par la loi de 1914. Cette
 40 loi de 1914 est restée en vigueur jusqu'au Statut de 1928 qui nous occupe maintenant.

Du reste, l'intimée elle-même a bien compris qu'elle ne pouvait se baser sur la loi de 1912 ni sur la loi de 1914 pour faire le pavage aux frais de l'appelante, puisque par cette même loi de 1912, 3 Geo. V, chap. 54, sect. 48, puis par les lois déjà citées, 5 Geo. V, chap. 89, sect. 20—8 Geo. V, chap. 84, sect. 53—10 Geo. V, chap. 86, sect. 14 et 11 Geo. V, chap. 111, sect. 10, l'intimée a fait prolonger le délai qu'elle avait par la loi d'annexion de 1910 pour faire les travaux en question. Si ces travaux eussent dû

*In the
 Supreme
 Court of
 Canada.*

No. 15.
 Factum of
 Montreal
 Industrial
 Land
 Company
 Limited
 —continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 15.
Factum of
Montreal
Industrial
Land
Company
Limited
—continued.

être payés par les propriétaires riverains et non par la cité elle-même, nous ne voyons pas pourquoi la Cité aurait demandé ces prolongations de délai.

Il reste donc que ce ne peut être que sur la loi de 1928 que l'intimée peut se baser pour essayer de faire payer par l'appelante le pavage fait en 1926, et nous croyons avoir démontré déjà qu'elle ne peut se baser sur cette loi non plus.

Sur le tout nous concluons à ce que le jugement dont nous appelons, de même que celui de la Cour Supérieure, soient renversés, et à ce que l'action de l'appelante soit maintenue avec dépens dans toutes les Cours. 10

Montréal, le 23 mars 1931.

Vallee, Vien, Beaudry, Fortier & Mathieu,
Procureurs de l'Appelante.

No. 16.
Factum of
the City of
Montreal.

No. 16.

Factum of the City of Montreal.

Il s'agit de l'appel d'un jugement final de la Cour du Banc du Roi, en Appel, qui a, le 12 décembre 1930, rejeté l'appel de l'appelante avec dépens, et a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, Désaulniers J., rendu le 16 juin 1930, rejetant, avec dépens, l'action intentée par l'appelante pour faire annuler la résolution adoptée par le Conseil Municipal de 20 l'intimée, le 20 juillet 1925, relativement au pavage de la rue Sherbrooke, dans le quartier Mercier, entre la rue Duquesne et le Boulevard Desautels, ainsi que le rôle de cotisation préparé par l'intimée pour la confection dudit pavage, et homologué le 13 décembre 1928.

ARGUMENT.

L'appelante doit-elle la taxe du pavage de la rue Sherbrooke, dans le Quartier Mercier, entre la rue Duquesne et le Boulevard Desautels ?

L'appelante répond non, 1o. parce que lors de l'annexion de la Ville de la Longue Pointe, à la Cité de Montréal, 1 George V (1ère. session) chapitre 48, passée en 1910, il était dit :—

“ La Cité de Montréal devra dans un délai de 6 mois, ouvrir et
“ macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke, des limites ouest aux
“ limites est de la Ville de la Longue Pointe.”

2o. parce que si la rue Sherbrooke avait été ouverte et macadamisée, l'appelante aurait dû avoir crédit de ce macadamisage.

Nous allons répondre à chacune de ces objections :

Quant à la première objection qu'il y avait pour la Cité de Montréal l'obligation d'ouvrir et de macadamiser la rue Sherbrooke, nous l'admettons, mais nous disons immédiatement que cette obligation ne comportait pas l'obligation d'un pavage, et en admettant qu'en 1910 la Cité de Montréal 40

aurait rempli son obligation d'ouvrir et de macadamiser la rue Sherbrooke, rien dans la loi n'empêchait la Cité de Montréal de paver ladite rue Sherbrooke en 1925, et d'en faire payer le pavage aux propriétaires riverains comme tous les autres propriétaires riverains des autres rues de Montréal.

Sur ce point, nous attirons l'attention de la Cour aux Notes des juges Dorion, Tellier et Bernier de la Cour du Banc du Roi.

Quant à la deuxième objection que si la rue Sherbrooke avait été ouverte et macadamisée en 1910, il en aurait coûté moins cher en 1925 quand elle a été pavée sur ce point la loi de 1928 a réglé le cas des pavages 10 faits entre 1919 et 1928, c'est l'article 15 de la loi 18 George V, chapitre 97 qui a remplacé l'article 455 relativement aux pavages. Cet article se lit comme suit ; nous ne reproduisons que le premier paragraphe :—

“ 15.—L'article 455 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 1 Geo. V, (1911), chapitre 60, section 25, et remplacé par les lois 3 Geo. V, chapitre 54 section 29, et 4 George V, chapitre 73, section 26, est de nouveau remplacé par le suivant :

20 “ 455.—1. *Nonobstant* les dispositions de l'article 455 de la loi 66 Victoria, ch. 58, tel qu'édicte par la loi I George V, (1911), chapitre 60, section 25, et remplacé par les lois 3 George V, chapitre 54, section 29, et 4 George V, chapitre 73, section 26, le coût des pavages faits depuis le premier janvier 1919 et celui des pavages à être faits à l'avenir sur les rues, ruelles et places publiques, devra être mis à la charge des propriétaires riverains au prix uniforme de \$5.00 la verge carrée, payable comptant ou en vingt versements annuels, suivant le nombre de pieds de front des immeubles leur appartenant. Dans cette charge de \$5.00 la verge carrée, sont compris tous les travaux accessoires du pavage, notamment le nivellement, les regards d'égoût, la bordure, l'enlèvement et le 30 remplacement des poteaux, bornes-fontaines et autres.

“ Le montant que devra payer chaque propriétaire riverain sera calculé en multipliant le nombre de pieds de front du terrain lui appartenant par la moitié du nombre de pieds de la largeur moyenne de la rue ou partie de rue pavée, telle que décrite dans chaque résolution du conseil.” (18 Geo. V, ch. 97, sect. 15.)

Ce fut en vertu de cette loi que le coût des pavages dans la présente cause fut réparti le 13 décembre 1928.

Il appert donc de ce qui précède que l'Appelante, comme tous les autres contribuables était sujette à la loi générale en ce qui concerne le coût des pavages. Rien, ni dans les statuts d'annexion, ni dans les 40 statuts subséquents, ne lui exempte du paiement de ces améliorations. N'y aurait-il que le dernier statut que nous venons de citer, que cela serait suffisant pour lui faire assumer le coût de ces travaux, puisque ce dernier texte décrète qu'il s'appliquera *nonobstant* les lois antérieures et s'appliquera au coût des pavages faits depuis le 1er janvier 1919 sans exception.

Sur ce point, nous attirons également l'attention de la Cour aux Notes des juges Dorion, Tellier et Bernier de la Cour du Banc du Roi, ainsi qu'au jugement de la Cour Supérieure.

La prétention de l'intimée est que, quand en 1928 l'intimée a passé la loi relativement aux pavages, tous les propriétaires riverains qui ont

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 16.
Factum of
the City of
Montreal
—continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 16.
Factum of
the City of
Montreal
—continued.

eu des pavages devant leur propriété depuis 1919 ont été mis sur un pied d'égalité, à savoir de payer \$5.00 la verge carrée pour leur pavage, que le fond de la rue fut en macadam ou non.

L'appelante ayant eu ce pavage en 1925, tombait sous cette loi et était tenue de payer le coût de son pavage sur la base fixée par cette loi, car cette loi de 1928 a eu un effet rétroactif pour les pavages faits de 1919 à 1928.

Supposons pour un instant qu'en 1910, l'intimée aurait ouvert la rue Sherbrooke et l'aurait macadamisée conformément à la loi d'annexion, quelle aurait été la position de l'appelante si la Cité avait pavé la rue 10 Sherbrooke en 1925 ? Aurait-elle pu prétendre qu'elle n'était pas tenue de payer le coût du pavage imposée en 1925 ?

Nous soumettons que non, car l'intimée ayant rempli son obligation d'annexion, l'appelante se serait trouvée dans le même cas que les autres propriétaires de la Cité de Montréal.

Le fait que l'intimée a rempli son obligation d'annexion en même temps qu'elle a fait le pavage change-t-il a position de l'appelante ?

Nous soumettons que non, car l'intimée ne charge rien à l'appelante pour l'ouverture et le macadamisage de la rue Sherbrooke, mais ne lui charge que le pavage, comme aux autres propriétaires. 20

Sur le tout, nous soumettons que le jugement de la Cour du Banc du Roi en Appel est bien fondé et qu'il devrait être confirmé, avec dépens, pour les raisons mentionnées dans les Notes des juges Dorion, Tellier & Bernier.

Montréal, 19 mars, 1931.

Saint-Pierre, Damphousse, Butler, Menard & Choquette,
Avocats de la défenderesse-intimée.

No. 17.
Formal
Judgment,
23rd June
1931.

No. 17.

Formal Judgment.

IN THE SUPREME COURT OF CANADA. 30

Tuesday, the 23rd day of June, A.D. 1931.

Present :

The Right Honourable F. A. Anglin, P.C., Chief Justice.

The Honourable Mr. Justice Lamont.

The Honourable Mr. Justice Smith.

The Honourable Mr. Justice Cannon.

The Honourable Mr. Justice Rinfret being absent, his judgment was announced by the Right Honourable the Chief Justice, pursuant to the Statute in that behalf.

Between :

Montreal Industrial Land Company Limited (Plaintiff) Appellant, 40
and
The City of Montreal (Defendant) Respondent.

The appeal of the above named Appellant from the judgment of the Court of King's Bench for the Province of Quebec, appeal side, pronounced in the above cause on the twelfth day of December in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirty, affirming the judgment of the Superior Court for the Province of Quebec, sitting in and for the District of Montreal, rendered in the above cause on the sixteenth day of June, in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirty, having come on to be heard before this Court on the eighteenth day of May, in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirty-one, in the presence of
 10 Counsel as well for the Appellant as the Respondent, whereupon and upon hearing what was alleged by Counsel aforesaid, this Court was pleased to direct that the said appeal should stand over for judgment, and the same coming on this day for judgment,

THIS COURT DID ORDER AND ADJUDGE that the said appeal should be and the same was allowed, and that the said judgments of the Court of King's Bench for the Province of Quebec, Appeal Side, and of the Superior Court for the Province of Quebec sitting in and for the District of Montreal, should be and the same were reversed and set aside.

AND THIS COURT, proceeding to render the judgment which should
 20 have been rendered by the said Superior Court, DOTH DECLARE illegal, and DOTH SET ASIDE the assessment roll in question herein.

AND THIS COURT DID FURTHER ORDER AND ADJUDGE that the said Respondent should and do pay to the said Appellant its costs incurred as well in the said Superior Court and the said Court of King's Bench, as in this Court.

(Sgd.) J. F. Smellie,
 Registrar.

No. 18.

Reasons for Judgment.

30 (A) ANGLIN C.J.C. :—For the reasons given by Mr. Justice Rinfret as well as those given by Mr. Justice Smith, I am of the opinion that this appeal should be allowed with costs throughout.

(B) RINFRET J. :—Comme préliminaires à l'annexion de la ville de la Longue Pointe à la cité de Montréal, en 1910, des négociations s'engagèrent entre les représentants des conseils de ces deux municipalités, d'où il résulta que cette annexion se ferait suivant certaines conditions acceptées de part et d'autre. (B) Rinfret J.

L'une de ces conditions fut la suivante :—

40 “ La cité de Montréal devra, dans un délai de six mois, ouvrir
 “ et macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux
 “ limites est de la ville de la Longue Pointe, etc.”

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(B) Rinfret J.
—continued.

Cette entente fut sanctionnée par la législature, qui adopta une loi reproduisant textuellement les termes de cette condition.

Dès ce moment, la cité de Montréal se trouva chargée de cette obligation, qu'elle avait assumée comme considération de la cession qui lui fut faite du territoire de la ville de la Longue Pointe. L'approbation du parlement conféra au contrat un caractère absolu de validité.

Le sens de cette obligation ne fait pas de doute : elle comportait pour la cité de Montréal le devoir d'ouvrir et de macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke à ses frais. On ne conçoit pas, en effet un débiteur qui s'engage à accomplir des travaux aux frais de son créancier. Ce ne serait 10 plus une dette ; ce serait un contrat d'entreprise. C'est d'ailleurs ainsi que le texte de la condition et de la loi a été compris.

C'est l'interprétation que lui a donnée le juge de la Cour Supérieure. C'est aussi celle des trois juges de la Cour d'Appel qui se sont exprimés sur le point, les deux autres juges de cette cour étant arrivés à leurs conclusions par suite d'un raisonnement qui n'a rien à voir avec cette interprétation.

Voici ce que dit Monsieur le Juge Dorion :—

“ 1. La clause de la loi qui décrète l'annexion de la ville de la Longue Pointe à la cité de Montréal (1910, ch. 48, s. i, I) oblige la 20
cité à macadamiser la rue Sherbrooke à ses frais et non pas aux
frais des propriétaires riverains.

“ Sur ce point, ils ont raison. Aucune loi ne mettait de tels
travaux à la charge des propriétaires riverains et encore aujourd'hui
aucune loi n'y pourvoit. Mais ils devaient y contribuer indirecte-
ment comme contribuables de la cité de Montréal aux cotisations
imposées pour les dépenses générales.”

Voici maintenant ce que dit Monsieur le Juge Howard :—

“ The obligation to do the work was imposed upon the City by
the said statute and, since there is nothing in the statute to the 30
contrary, the general rule of law applies, namely that the City, as
the debtor of the obligation, must perform it at its own expense,
which in this case means that the cost of the work should be defrayed
from the funds provided by the general municipal taxation. The
obligation was complete in all respects, express and implied, and
it so remained until it was performed, unless altered or modified
in the meantime by the power that created it.”

Voici, enfin, ce que dit Monsieur le Juge Galipeault :—

“ Ces travaux devaient être faits à la charge de la cité ; il n'y
a aucun doute. C'est l'interprétation que je donne au statut lui- 40
même, et c'était la loi du temps.”

D'ailleurs, à l'audition devant cette cour, lorsque ce point fut soulevé par M. Geoffrion, procureur de l'appelante, l'avocat de la cité déclara qu'il ne contestait pas cette interprétation.

L'obligation de la cité de Montréal étant ainsi définie, il s'ensuivait donc que lorsque, pour l'exécuter, elle ouvrirait et macadamiserait les rues Vinet et Sherbrooke, elle devrait le faire à même les fonds généraux de

la ville, et que les propriétaires riverains de l'ancienne ville de la Longue Pointe, devenue le quartier Mercier de la cité de Montréal, ne pourraient être appelés à y contribuer spécialement ; mais, comme le dit Monsieur le Juge Dorion, "devaient y contribuer indirectement comme contribuables de la cité de Montréal aux cotisations imposées pour les dépenses "générales." Cela étant, pour pouvoir mettre à la charge particulière de certains propriétaires d'immeubles du quartier Mercier le coût de l'ouverture et du *macadamisage* de la rue Sherbrooke, et pour pouvoir imposer sur chaque immeuble en face duquel les travaux seraient faits une

10 taxe spéciale foncière, il incombait à la cité de Montréal de démontrer au tribunal que les conditions formelles de l'annexion avaient été subséquemment mises de côté et que la cité avait été relevée de l'obligation expressément assumée par elle.

C'est ce que, à mon avis, la cité a été absolument incapable d'établir. Elle a invoqué deux raisons pour se soustraire à son obligation :—

I

La loi de 1928, en vertu de laquelle "le coût des pavages faits depuis "le 1er janvier 1919 et celui des pavages à être faits à l'avenir sur les rues, "ruelles et places publiques devra être mis à la charge des propriétaires

20 "riverains au prix uniforme de cinq piastres la verge carrée, payable "comptant ou en vingt versements annuels, suivant le nombre de pieds "de front des immeubles leur appartenant."

Tant dans son origine que dans son texte, cette loi n'a pour but et pour effet que de régler la question des pavages en général dans la cité de Montréal. Cette loi générale ne pouvait affecter la loi particulière d'annexion. Elle ne contient aucune référence spéciale à cette dernière loi. Elle ne l'exclut certainement pas d'une façon expresse, ni même implicite. Il est de principe qu'une loi de ce genre ne saurait déroger à une loi particulière. Ce principe est d'autant plus fort lorsqu'il s'agirait

30 de mettre de côté une obligation contractée en faveur d'une classe de contribuables, comme dans l'espèce.

La cité de Montréal n'a pu signaler à la cour aucun autre texte de loi amendant ou abrogeant la loi d'annexion de 1910. Il y a eu seulement que, de temps à autre, la cité a fait prolonger le délai de six mois originaire, en deça duquel les travaux devaient être exécutés. Cela même vient démontrer que la cité elle-même comprenait bien que l'obligation subsistait. Elle demandait seulement qu'on lui accordât du temps pour la remplir.

II.

40 La seconde raison invoquée par la cité de Montréal est exprimée comme suit dans son factum :—

" . . . qu'il y avait pour la Cité de Montréal l'obligation "d'ouvrir et de macadamiser la rue Sherbrooke, nous l'admettons, "mais nous disons immédiatement que cette obligation ne comportait "pas l'obligation d'un pavage, et en admettant qu'en 1910 la Cité "de Montréal aurait rempli son obligation d'ouvrir et de macadamiser "la rue Sherbrooke, rien n'empêchait la Cité de Montréal de paver

a

E 2

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(B) Rinfret J.
—continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(B) Rinfret J.
—continued.

“ladite rue Sherbrooke en 1925, et d’en faire payer le pavage aux
“propriétaires riverains comme tous les autres propriétaires riverains
“des autres rues de Montréal.” . . .

“Le fait que l’intimée a rempli son obligation d’annexion en
“même temps qu’elle a fait le pavage change-t-il la position de
“l’appelante ?

“Nous soumettons que non, car l’intimée ne charge rien à
“l’appelante pour l’ouverture et le macadamisage de la rue Sher-
“brooke, mais ne lui charge que le pavage, comme aux autres
“propriétaires.”

10

C’est réellement sur cet unique terrain que la cité a placé sa cause lors de l’audition devant cette cour ; et c’est d’ailleurs l’argument qui avait prévalu devant la Cour Supérieure et auprès de la majorité des juges de la Cour d’Appel.

Ainsi donc la cité prend la position que, malgré la condition d’annexion qu’elle a acceptée, et malgré l’obligation à laquelle elle a consenti, elle pouvait répudier son engagement, si elle jugeait à propos de paver au lieu de macadamiser. Cette prétendue substitution lui permettrait de se dérober aux obligations de son contrat.

La charte de la cité de Montréal et les différentes lois qu’on nous 20 a citées ne contiennent aucune définition du mot “pavage.” Le dossier ne justifie guère la distinction sur laquelle la cité de Montréal a échaffaudé son argumentation à ce sujet.

A peine l’article 455, tel qu’il se trouvait dans la charte en 1911, contient-il la suggestion que l’on emploierait le mot “pavage” lorsque l’on pave une rue, une ruelle, une voie publique, un square ou une place publique “avec des matériaux permanents autres que le bois et le macadam.” Il en résulterait que “macadamiser,” c’est paver avec du “macadam.” Paver, au sens où on a prétendu l’employer dans la loi de 1928, serait donc quelque chose de plus que macadamiser, impliquerait 30 l’emploi de matériaux plus durables et plus coûteux. L’un et l’autre seraient quant même une forme de pavage ; mais la cité aurait fait quelque chose de plus que ce qu’elle était tenue de faire. Pour cette raison, elle pourrait charger, non-seulement le coût de ces travaux supplémentaires, mais le coût total des travaux. Il faut bien comprendre, en effet, que le prix uniforme de cinq piastres la verge carrée, autorisé par la loi générale de 1928, est le montant total que la cité a le droit de réclamer des propriétaires riverains. Vis-à-vis d’eux cette somme représente l’ensemble des travaux. Les propriétaires de la Longue Pointe, au bénéfice de qui fut faite la stipulation de 1910, se verraient donc 40 l’obligation a été exécutée à leur égard, malgré qu’ils n’ont jamais rien reçu de plus que tous les autres propriétaires de la cité de Montréal. La cité serait déclarée libérée de son obligation, sans jamais l’avoir remplie et simplement en alléguant qu’elle a fait autre chose—pour laquelle d’ailleurs elle entend se faire payer. Il nous est impossible d’admettre que ce soit là une façon de remplir un contrat.

Il y a une chose qui ressort du dossier et de la discussion, c’est que le *macadamisage* fait partie des travaux de pavage. La cité de Montréal le reconnaît dans son factum, dans le passage que nous citons plus haut,

lorsqu'elle dit : " Le fait que l'intimée a rempli son obligation d'annexion en même temps qu'elle a fait le pavage etc." Elle prétend donc bien, en pavant, avoir rempli " son obligation d'annexion." Mais alors que cette obligation devait être remplie à ses frais, elle voudrait maintenant s'en faire payer par les bénéficiaires. C'est ce qui ne saurait lui être permis ; et l'appelante a raison de prétendre que les propriétaires riverains du quartier Mercier doivent recevoir un crédit pour la partie des travaux de la rue Sherbrooke qui, en vertu des conditions de l'annexion, devaient être faits sans qu'ils fussent appelés à y contribuer d'une façon spéciale et particulière.

Or, la résolution du 20 juillet 1925 et le rôle de cotisation dont l'appelante se plaint mettent à la charge des propriétaires riverains de la rue Sherbrooke, dans le quartier Mercier, le montant maximum que la charte permet de réclamer spécialement des propriétaires individuels en pareils cas, sans tenir aucun compte des droits des propriétaires de ce quartier en vertu des conditions de l'annexion, et sans leur donner aucun crédit pour les travaux qui, d'après ces conditions, devaient être faits à la charge de l'ensemble des contribuables de la cité de Montréal. Ces procédés constituent évidemment une contravention de l'obligation formelle de la cité de Montréal ; et, comme tels, ils doivent être déclarés nuls, illégaux et *ultra vires*.

Il se peut que, dans les montants pour lesquels l'appelante est cotisée, il y ait une part qu'elle aurait pu être appelée à payer à titre d'excédant du coût des travaux qui avaient été stipulés dans la loi d'annexion ; mais le rôle de cotisation a été homologué tel qu'il a été préparé ; et nous n'avons pas d'autre alternative que d'adopter le ligne de conduite déjà suivie par cette cour dans la cause de *Montreal Light, Heat & Power Consolidated v. City of Westmount*, 1926 Can. S.C.R. p. 515, aux pages 521 et 522.

On objecte que l'appelante n'est pas nommément mentionnée dans la loi d'annexion dont elle réclame le bénéfice.

Toute obligation suppose un créancier. La ville de la Longue Pointe, au moment où elle a posé la condition, ne peut être présumée avoir stipulé en sa faveur, puisqu'elle devait disparaître en vertu de la disposition même dans laquelle cette condition était contenue. L'obligation ne peut pas avoir été encourue par la cité de Montréal en faveur d'une municipalité défunte. D'autre part, la cité de Montréal ne peut prétendre—et d'ailleurs elle n'a pas prétendu, car cette objection ne vient pas d'elle—qu'elle était libérée de son obligation sous prétexte qu'il n'y avait personne qui pouvait lui en réclamer l'exécution. Le conseil de la ville de la Longue Pointe a stipulé pour ses contribuables. La loi d'annexion a créé des droits en faveur de la classe de contribuables à laquelle l'appelante appartient (C. civ. 982).

Nous pouvons tirer de cette loi elle-même deux exemples plus frappants que celui de la clause concernant les rues Vinet et Sherbrooke, et qui feront bien voir que les stipulations insérées dans la loi de 1910 peuvent être invoquées personnellement par les contribuables de l'ancienne ville de la Longue Pointe.

L'une de ces stipulations est que " les terres en culture . . . ne

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(B) Rinfret J.
—continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(B) Rinfret J.
—continued.

“devront pas être évaluées à plus de \$100 l’arpent pendant une période “de dix ans à compter de l’annexion.” Il est indiscutable que si, malgré cette direction, la cité de Montréal avait prétendu, dans les dix ans qui ont suivi l’annexion, évaluer à plus de cent dollars l’arpent une terre en culture du quartier Mercier, n’importe quel propriétaire de cette terre aurait eu le droit de faire annuler son évaluation, faite en contravention de cette clause de la loi.

Autre exemple : La loi stipule que “l’eau sera fournie aux mêmes “conditions qu’à Montréal, excepté que les cultivateurs auront droit de “s’en servir sans payer pour six animaux de leurs fermes ; etc.” Là 10 encore, il est évident que si la cité de Montréal avait prétendu charger l’eau à l’un des cultivateurs du quartier Mercier pour les “six animaux” de sa ferme pour lesquels il est stipulé qu’il a droit au service gratuit, ce cultivateur avait un droit particulier et personnel de refuser de payer, en se réclamant de cette condition de la loi d’annexion.

De même en est-il, par conséquent, de cette obligation de la cité de Montréal par laquelle elle s’est obligée à ouvrir et macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke à ses frais. Si, en dépit de cette obligation, elle prétend maintenant réclamer à des contribuables du quartier Mercier une part spéciale (en dehors de leur contribution aux fonds généraux de la 20 cité) pour l’ouverture et le *macadamisage* des rues en question, ces contribuables ont le droit de se réclamer de la stipulation qui a été faite à leur bénéfice et de l’invoquer pour refuser de payer la contribution spéciale qui leur est demandée.

Il ne nous fait pas de doute que, à défaut des lois successives par lesquelles la cité de Montréal a fait prolonger le délai dans lequel elle devait exécuter les travaux mentionnés dans cette condition, l’appelante, comme contribuable directement intéressée à l’ouverture de la rue Sherbrooke, aurait pu contraindre la cité, par voie de mandamus, à ouvrir et macadamiser cette rue.

C’est ce que reconnaissent les différents statuts par lesquels le délai a été prolongé. Ils contiennent la disposition suivante :—

“Et jusqu’à la date susdite, aucune procédure judiciaire, par “voie de mandamus ou autrement, ne pourra être prise ni maintenue “contre la cité pour la contraindre à exécuter les dits travaux.”
3 Geo. V, c. 54, sec. 48.

L’intérêt de l’appelante, en commun avec la classe des propriétaires riverains directement intéressés, est certainement un intérêt particulier et distinct de celui des autres contribuables de la cité de Montréal.

Mais il est juste de faire remarquer, à tout événement, que l’appelante 40 ne poursuit pas ici pour demander l’exécution spécifique de l’obligation contractée par la cité de Montréal. Elle se contente d’invoquer son droit pour refuser de payer une taxe qu’on lui demande en contravention à cette obligation. Elle se réclame de la loi qui a été faite à son bénéfice pour répudier une charge qu’on veut lui imposer. Dans ces circonstances, sa position légale est parfaitement claire.

Je conclurais donc au maintien de l’appel ; et, infirmant le jugement de la Cour Supérieure, je maintiendrais l’action de l’appelante avec dépens.

(c) LAMONT J. :—This is an appeal from a judgment of the Court of King's Bench (Appeal Side) for the District of Montreal affirming the decision of the Superior Court which dismissed the Appellant's action with costs.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(c) Lamont J.

The action was brought to have set aside as illegal and *ultra vires* a resolution of the council of the Respondent city adopted at a regular meeting thereof held on July 20th, 1925, authorizing the construction of a permanent pavement on Sherbrooke Street between Duquesne and Desautels streets in the Mercier ward of the city, and that the costs thereof
10 be charged against the owners of land abutting on the portion of Sherbrooke Street to be paved, and also to set aside the assessment roll in which lands of the aforesaid owners were assessed to meet the cost of paving.

The facts material to the case are as follows :—

In 1910 an arrangement was entered into between the Town of Longue Pointe and the Respondent city by which the town was to be annexed to and become part of the city on certain conditions. The arrangement was confirmed and the annexation effected by virtue of an Act of the Legislature c. 48 of 1 Geo. V, which contained the following
20 provisions :—

“The city of Montreal shall, within six months, open and
“ macadamize Vinet and Sherbrooke streets from the western to the
“ eastern limits of the town of Longue Pointe.”

As at the time this enactment was passed the law contained no provision by which the city was empowered or permitted to assess the costs of opening up and macadamizing these streets in whole or in part against the owners of lands abutting thereon, or against any particular ratepayers, I take it that the city was under the obligation of meeting these costs out of the general funds of the city.

30 The city did not fulfil the obligations cast upon it by the statute but, from time to time, for a period of fifteen years, obtained from the legislature extensions of time for the opening up and macadamizing of these streets. It was not until July 20th, 1925, that the city dealt with the opening up of that part of Sherbrooke Street running through Mercier ward. When it did deal with the matter the city decided not to macadamize the street, but to pave it with permanent paving. This paving was done in 1926. Having paved the street with permanent paving the city sought to place the burden of the cost thereof upon the owners of the land abutting on the street, and, to that end, caused to be compiled an
40 assessment roll in which the owners of this land were assessed at a rate of \$5 a square yard, and it is this roll as well as the resolution of July 20th, 1925, upon which it was founded, that the Appellant now seeks to set aside.

The argument for the Appellant is two-fold. It first contends that as the city was under statutory obligation to macadamize the street at the expense of the general fund, and as, instead of doing that, it paved the street with permanent pavement, it should be held that this paving was in fulfilment of its duty to macadamize and, therefore, at the city's

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(c) Lamont J.
—continued.

expense. Secondly it contends that even if effect cannot be given to that argument, at any rate all that the city can assess against the abutting owners is the difference between the cost of the paving and what it would have cost had the city macadamized the road in accordance with its statutory obligation. The city not having performed its statutory obligation is liable for its failure to do so, unless relieved therefrom by statute. But, admitting that, does it necessarily follow that one of the penalties for its failure to macadamize is an inability to assess abutting landowners for the cost of paving the street? The answer to that question, in my opinion, depends upon the statute. Had the city the right, under 10 the statute, on July 20th, 1925, to pass the resolution authorizing the paving of Sherbrooke Street in Mercier ward, and had it the right to assess the cost thereof to the abutting landowners?

Section 455 of the City Charter as revised by chapter 58 of 62 Victoria, dealt with the paving of streets. That section was repealed in 1908 but was restored in an altered form in 1911 by section 25 of 1 George V, chapter 60, which reads:—

“ 455. (1) Notwithstanding any law to the contrary, when the
“ city of Montreal shall decide and order the paving of any street,
“ lane, highway, square or public place, wholly or partly, with per- 20
“ manent materials other than wood and macadam; the total cost
“ of such paving shall be paid by the proprietors of immoveables
“ bordering on such street, lane, highway, square or public place.”

This section was amended in 1912. In 1914 it was repealed and the following substituted therefor:—

“ 455. The city may, by a resolution of the board of commis-
“ sioners approved by the majority of all the members of the council,
“ charge the proprietors the whole or a portion of the cost of per-
“ manent pavement, or of paving which it declares to be permanent,
“ which shall be laid or re-laid in future. To that end it may, by 30
“ such resolution, impose a tax on each property in front of which
“ such pavement shall be laid or re-laid, either at the rate of a uniform
“ price per square yard of pavement contained in half the width of
“ the street in front of such property, or at the rate of a fixed uniform
“ sum per foot of frontage.”

By section 78 of chapter 92 of the Statutes of 1925, the city was authorized to adopt either schedule A or schedule B of that Act as its paving system, and schedule B provided that the cost of paving laid since 1919, or which should thereafter be laid, should be at the expense of the bordering proprietors at a fixed and uniform rate of \$5 per square yard. 40 This provision was, however, replaced by section 15 of chapter 97 of 18 George V, which came into force on the 22nd March, 1928, and reads as follows:—

“ 455. (1) Notwithstanding the provisions of article 455 of the
“ Act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the Act 1 George V (1911),
“ chapter 60, section 25, and replaced by the Acts 3 George V. chapter
“ 54, section 29, and 4 George V. chapter 73, section 26, the cost of
“ pavings laid since the 1st of January, 1919, and that of pavings to

“ be laid hereafter on public places, streets or lanes, shall be charged
 “ to the bordering proprietors at the uniform price of five dollars per
 “ square yard, payable cash in twenty annual instalments, according
 “ to the number of frontage feet of the immoveables belonging to
 “ them. In such charge of five dollars per square yard are included
 “ all paving accessories, and more particularly the levelling, gullies,
 “ curb, removal and re-erection of poles, hydrants, etcetera.”

*In the
 Supreme
 Court of
 Canada.*

No. 18.
 Reasons for
 Judgment.
 (c) Lamont J.
 —continued.

In view of these legislative enactments, had the city council, in 1925,
 authority to determine in its discretion whether or not it was in the
 10 interests of the city to have a permanent pavement laid on Sherbrooke
 Street? In my opinion it had, and its power and authority so to decide
 was in no way curtailed or limited by the fact that the city had, fifteen
 years before, undertaken to macadamize the street and had failed to do it.
 There was, in 1925, a present duty on the city to permanently pave the
 street, if, in the judgment of its council, that course was considered to be
 in the best interests of the city. The right of the city to pass that part
 of the resolution and to act upon it, cannot, in my opinion, be questioned.

Then, having paved the street, was it within the competence of the
 city to charge the cost thereof against the owners of the lands abutting
 20 thereon? I am of opinion that it was, for the statute which came into
 force 22nd March, 1928, expressly states that “ the cost of paving laid
 “ since the 1st January, 1919, shall be charged to the bordering pro-
 “ prietors at the uniform price of five dollars per square yard.” This
 statute was in force when the roll was confirmed on December 13th, 1928.

With that statute staring it in the face the city, in my opinion, had
 no alternative but to charge the bordering proprietors five dollars per
 square yard for the cost of the pavement, unless it was prepared to admit
 that this permanent pavement included the macadamizing which it was
 the city’s duty to construct.

30 It was argued that the enactment of 1928, being a general enactment,
 could not affect the special provision in the Act of 1910 imposing upon the
 city the obligation of macadamizing Sherbrooke Street. That a general
 enactment will not, generally speaking, be construed as overriding a
 special provision, is a well recognized rule of construction. The rule,
 however, must not be pressed too far for, as Bramwell L.J. said
 in *Pellas v. Neptune*, 1880, 5 C.P.D., 34, at page 40 :—“ A general
 statute may repeal a particular one.” If the special enactment and
 a subsequent general Act are absolutely repugnant and inconsistent
 with one another, the courts have no alternative but to declare
 40 the prior special enactment repealed by the subsequent general Act.
 Indeed, in this case, were it not for the fact that the legislature con-
 tinually granted to the city extensions of time for performance of
 its obligation to macadamize Sherbrooke Street, the repeated statutory
 provisions directing that the cost of permanent pavings should be charged
 to the bordering proprietors might, in my opinion, have strongly supported
 the view that it was the intention of the legislature to sweep away all
 local peculiarities though sanctioned by special Acts, and to establish
 one universal system for the payment of paving, except so far as there
 were express exceptions. There was nothing in the Act of 1910 which

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(c) Lamont J.
—continued.

made it the duty of the city to permanently pave Sherbrooke Street with materials other than wood or macadam, nor anything which derogated from its right to do so when, in its judgment, it was in the best interests of the city that it should be paved. Paving and macadamizing are two different things. The city was under obligation to macadamize, and it had a general right to pave. If it decided that it was best to pave, could it be compelled to macadamize? In my opinion it could not. Its failure to perform its statutory obligation might expose it to an action for damages for breach of that obligation, but, in my opinion, after it had paved the streets, no court would issue a mandamus to compel it to 10 macadamize.

What the Appellant is trying to do here is to make the city pay a portion of the cost of the paving on the assumption that macadamizing constitutes part of the operation of paving and it claims the right to do this without any allegation in its pleadings or any proof at the trial that paving includes macadamizing. We cannot, in my opinion, assume that the paving done included the macadamizing which the city should have done.

In moving to set aside the assessment roll and the resolution on which it was founded, the onus was on the Appellant to prove that the 20 city had no right to assess against it the statutory tax of \$5 per square yard. To succeed it was, in my opinion, necessary to show that the city did, in fact, open and macadamize the street as part of the construction of the permanent paving laid down. This not being shown both the assessment roll and the resolution, in my opinion, must stand.

I would dismiss the appeal.

(D) Smith J.

(D) SMITH J. :—In pursuance of an agreement between the two municipalities, the Town of Longue Pointe, in which the lands of the Appellant here in question are situated, was annexed to the City of Montreal by 1 Geo. V, Que. ch. 48, and is now known as Mercier ward 30 of the city.

One of the conditions was as set out in s. 1, par. 2, of this statute, which reads as follows :—

“The City of Montreal shall, within six months, open and macadamize Vinet and Sherbrooke Streets from the western to the eastern limits of the Town of Longue Pointe.”

The city, instead of performing this obligation, obtained from the Legislature from time to time extensions of time, till, on the 20th of July, 1925, it passed a resolution to extend and pave Sherbrooke Street through Mercier Ward, and carried out the work during the following 40 year.

The lands of the Appellant adjoin Sherbrooke Street so paved through Mercier Ward, and the city seeks to assess the cost of the pavement against these lands so adjoining, and thus to escape the statutory obligation referred to.

This obligation was clearly imposed on the city, to be paid for out of the general taxes, and not out of a special levy on the property fronting on the street.

It is contended that the city, having induced the Legislature to permit it to postpone from time to time the fulfilment of its obligation, has finally procured from the Legislature complete cancellation of this obligation, with authority to assess the whole cost of paving the street against the lands adjoining.

For the reasons pointed out by Howard and Galipeault JJ. in the Court below, I am of opinion that the city has not been relieved of the obligation by virtue of the statutes relied on, and that it must still assume the cost, to the extent, at least, of the cost of macadamizing. There
10 seems to be nothing in the record that would enable us to distinguish between the cost of macadamizing and the cost of the paving that was done, or showing what difference, if any, there is between the two. It may be that the paving done amounts to something in addition to macadamizing, and if so, the cost assessable against the lands adjoining the street should be limited to the fixed cost of paving, less the cost of macadamizing.

In my opinion, the appeal should be allowed, with costs, and there should be judgment for the Appellant as claimed, with costs.

(E) CANNON J. :—Les conditions de l'annexion de la ville de la
20 Longue Pointe à la Cité de Montréal, par le sous-paragraphe (i) de la section 1ère du chapitre 48 du statut I Geo. V, 1910, comportent qu'à dater de l'annexion l'actif et le passif de la cité de la Longue Pointe seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Montréal; que cette dernière sera aux droits et obligations de la ville de la Longue Pointe; et ajoutent :—

“ La Cité de Montréal devra, dans un délai de six mois, ouvrir
“ et macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux
“ limites est de la ville de la Longue Pointe.”

Une fois l'annexion faite, la cité de Montréal fit prolonger le délai
30 pour faire les travaux en question; et ce ne fut qu'en 1925, le 20 juillet, que la cité vota un crédit de \$94,380.00 pour le pavage de la rue Sherbrooke entre les rues Duquesne et Desautels, quartier Mercier (anciennement ville de la Longue Pointe), et décréta que le coût de ce pavage serait mis à la charge des propriétaires d'immeubles en face desquels il serait fait.

L'appelante, en vertu du rôle de répartition spécial, est appelé à payer \$5,905.44 et \$5,888.04, conformément aux dispositions du statut 18 Geo. V, c. 97, sec. 15 :—

“ 15.—L'article 455 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel
“ qu'édicte par la loi I George V (1911) chapitre 60, section 25, et
40 “ remplacé par les lois 3 George V, chapitre 54, section 29, et 4 George V, chapitre 73, section 26, est de nouveau remplacé par le suivant :
“ 455.—Nonobstant les dispositions de l'article 455 de la loi
“ 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi I George V, (1911)
“ chapitre 60, section 25, et remplacé par les lois 3 George V, chapitre
“ 54, section 29, et 4 George V, chapitre 73, section 26, le coût des
“ pavages faits depuis le premier janvier 1919, et celui des pavages
“ à être faits à l'avenir sur les rues, ruelles et places publiques, devra

a

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(D) Smith J.
—continued.

(E) Cannon J.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(E) Cannon J.
—continued.

“ être mis à la charge des propriétaires riverains au prix uniforme de
“ \$5.00 la verge carrée, payable comptant ou en vingt versements
“ annuels, suivant le nombre de pieds de front des immeubles leur
“ appartenant. Dans cette charge de \$5.00 la verge carrée sont
“ compris tous les travaux accessoires du pavage, notamment le
“ nivellement, les regards d'égoût, la bordure, l'enlèvement et le
“ remplacement des poteaux, bornes-fontaines et autres.

“ Le montant que devra payer chaque propriétaire riverain sera
“ calculé en multipliant le nombre de pieds de front du terrain lui
“ appartenant par la moitié du nombre de pieds de la largeur moyenne 10
“ de la rue ou partie de rue pavée, telle que décrite dans chaque
“ résolution du conseil.”

L'appelante, par son action, a demandé l'annulation comme illégaux et *ultra vires* du rôle de cotisation et de toute autre procédure de l'intimée pour mettre à la charge des propriétaires des lots riverains toute partie de la confection du pavage. L'action allègue, en substance, qu'en vertu de la loi d'annexion l'intimée doit supporter seule les frais de ce pavage.

La Cour Supérieure, présidée par l'honorable Juge Désaulniers, renvoya l'action de l'appelante avec dépens, et ce jugement fut confirmé par le Cour du Banc du Roi en appel le 12 décembre 1930, les honorables 20 juges Howard et Galipeault dissidents.

Les moyens d'appel sont les suivants ;

1o. En vertu de la loi d'annexion de 1910, la cité de Montréal devait, dans les six mois, ouvrir et macadamiser la rue Sherbrooke à ses frais ;

2o. Cette loi est toujours restée en vigueur ; et le statut de 1928 n'a pas eu pour effet de permettre à l'intimée de charger aux propriétaires riverains le coût du pavage en question ;

3o. Si la cité a jugé à propos de paver, au lieu de macadamiser, elle ne peut se débarrasser ainsi de ses obligations.

I & II.

30

D'après le texte déjà cité, la cité de Montréal devait, dans un délai de six mois, ouvrir et macadamiser la rue Vinet et la rue Sherbrooke des limites ouest aux limites est de la cité de la Longue Pointe. On ne dit pas que c'est à ses frais que la cité de Montréal devra ce faire. Pour arriver à cette conclusion, il faut avoir recours à la loi générale régissant les pavages de la cité de Montréal à cette époque. La section 455 de la charte de la cité de Montréal, telle que refondue par 62 Vict. c. 58, répartissant le paiement du coût des pavages par moitié entre la cité et les propriétaires riverains de la rue ainsi pavée, avait, lors de l'annexion de 1910, été abrogée entièrement par le statut 8 Ed. VII, c. 85, sec. 14, de telle 40 sorte que, lors de l'entrée en vigueur de la loi ajoutant au territoire de la cité de Montréal les immeubles de l'appelante, c'est la cité seule qui devait payer les frais de pavage.

Quoi qu'en dise l'appelante, je ne vois rien dans la clause ci-dessus constituant en sa faveur une exemption individuelle des contributions foncières imposées par la loi à tous les contribuables de la cité de Montréal propriétaires d'immeubles, situés dans son territoire ancien et nouveau.

Il n'y a aucune disposition spéciale concernant les propriétés de l'appelant et la clause en question ne fait pas plus que de fixer un délai pour l'exercice, à un endroit déterminé, des pouvoirs généraux de la cité de Montréal pour l'ouverture et le pavage des rues.

On semble dire que, lors de l'annexion, c'était l'intention de tout le monde que la rue Sherbrooke fût ouverte et macadamisée aux frais de la cité de Montréal. Mais il n'apparaît nulle part que ces frais dussent être encourus par les contribuables de toute la cité, à l'exclusion des principaux intéressés, les propriétaires riverains. Au contraire, les appelants recon-
naissent que, si les travaux avaient été faits dans les six mois après
10 l'annexion, le coût en aurait été réparti sur les contribuables de l'ancien et du nouveau territoire formant partie de la cité.

C'est donc en se basant sur la loi générale des pavages en vigueur lors de l'annexion que les appelants peuvent conclure que les pavages prévus par la disposition dont ils veulent se prévaloir devraient être payés à même les fonds généraux de la cité. La législature, à la demande de la cité de Montréal, comprenant les contribuables propriétaires du quartier Mercier où se trouvent situés les immeubles de l'appelante, alors représentés au conseil de ville, a cru, dans l'intérêt général de la cité devoir
20 étendre jusqu'à 1925, le délai pour faire les travaux en question.

De même que l'appelante recourt à la loi générale en vigueur lors de l'annexion pour prétendre que la cité seule devrait en payer le coût, il n'est que juste et raisonnable de recourir aux dispositions de la loi générale des pavages en vigueur lors de la confection du rôle pour déterminer les droits des parties dans cette cause. Le statut 18 Geo. V. c. 97, sec. 15, décrète que le coût des pavages faits depuis le 1er janvier 1919 "devra être mis à la charge des propriétaires riverains au prix uniforme de \$5.00 la verge carrée."

Le pavage en question, commandé le 1er mai 1926, a été terminé le
30 22 décembre de la même année, et l'appelante était alors propriétaire riveraine sur la rue en question. Elle doit évidemment, pour échapper à la loi commune prouver qu'elle a été exemptée de payer sa part des contributions. Son nom n'apparaît nulle part dans les statuts en question. Elle ne jouit d'aucun privilège la plaçant au-dessus de l'application des dispositions de la loi générale des pavages régissant le territoire, ancien et nouveau, de la cité de Montréal.

De plus, cette loi de 1928 a pris le soin d'énumérer, au deuxième paragraphe du nouvel article 455, les exemptions pour certaines parties des pavages. Cette énumération ne couvre pas les immeubles et ne
40 justifie pas les prétentions de l'appelante. Le sous-paragraphe 7 dit :—

" 7. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux
" rues, ruelles et places publiques, et ne s'appliquent pas aux ruelles
" privées qui ont été déclarées ruelles publiques après le 1er janvier
" 1919, ou qui seront déclarées publiques à l'avenir."

Donc, aucune exception en faveur des artères qui nous intéressent.

Ces considérations disposent, je crois, des deux premiers moyens d'appel. La loi d'annexion de 1910 est restée en vigueur mais la loi générale, à laquelle la clause invoquée par l'appelante ne dérogeait pas, a été modifiée et lie l'appelante comme tous les autres propriétaires

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(E) Cannon J.
—continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(E) Cannon J.
—continued.

fonciers de la cité de Montréal qui ont été obligés de se soumettre aux changements apportés par la législature au régime légal de la confection et du paiement des pavages dans la cité de Montréal.

L'appelante nous a cité l'article 299 de la charte permettant au conseil de la cité de faire, amender et mettre à exécution des règlements concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la cité de Montréal et toutes les matières qui intéressent ou affectent ou qui pourraient intéresser ou affecter la cité de Montréal comme cité et comme corporation, pourvu toutefois que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou du Canada, ou contraires à une 10 disposition spéciale de cette charte.

Comme je l'ai dit plus haut, le règlement attaqué n'est contraire à aucune disposition spéciale de la charte. D'ailleurs l'article 299 (a) de 11 Geo. V, c. 112, cédula B, sec. 27, rend la situation encore plus défavorable pour l'appelante en stipulant qu'" aucune énumération ou mention " de pouvoirs dans la présente charte n'aura pour effet de restreindre ou " d'affecter les pouvoirs généraux de la cité conférés par l'article 299 ou " par d'autres dispositions de la présente charte, même quant aux matières " ainsi énumérées ou mentionnées." Cette disposition met de côté l'obligation de poser simplement du macadam et autorise tout mode de 20 pavage plus complet jugé convenable pour le bien-être de la cité.

III.

Le troisième moyen invoqué par l'appelante serait qu'en vertu de son droit, acquis depuis 1910, de ne pas payer le prix du macadamisage de la rue en face de ses propriétés, la cité devait déduire le coût du macadamisage de celui du pavage permanent et amélioré.

Sur ce point, le dossier ne contient rien à l'appui de cette prétention. Le statut ne lui donne aucun droit, ne lui confère aucun privilège à ce sujet. Elle n'a pas plus de droits que les autres contribuables et propriétaires de la ville de la Longue Pointe lors et depuis l'annexion. L'ancien 30 territoire de la Longue Pointe forme maintenant partie du territoire de la cité de Montréal. La loi de l'annexion a décrété la confusion des droits et obligations réciproques de la ville et de la cité ; et même si la clause pourvoyant au macadamisage crée une obligation de la cité de Montréal, cette obligation doit être remplie aux frais de tous les contribuables, anciens et nouveaux, de la cité, suivant la loi alors en vigueur. Si, en 1925, la cité, au lieu d'un pavage complet, avait voulu simplement macadamiser, l'appelante et les autres intéressés auraient probablement protesté qu'on voulait, en 1925, les obliger à accepter un macadam, 40 insuffisant pour les besoins de la voirie actuelle.

Certains de mes collègues semblent se croire en présence d'un contrat intangible, constituant la loi des parties en cette cause. Je crois, avec respect, que l'action a pour base unique le statut de 1910, ajouté à la charte de Montréal, qui, d'après l'appelante, ne serait sujette à aucune modification par la législature. Nous n'avons que faire d'aller en arrière du statut, quand l'appelante invoque, non pas un contrat, mais une loi qui lui assurerait un avantage spécial, savoir un pavage en macadam en front de sa propriété aux frais de la cité. En matière de droit adminis-

tratif, même si les droits particuliers en sont affectés, la Législature est souveraine et peut, à son gré, changer l'assiette de l'impôt. Ceci a été fait à plusieurs reprises au sujet des pavages en la cité de Montréal. Cette cour a reconnu et appliqué ce principe en 1922, dans l'affaire de *County of Lincoln and The Township of North Grimsby v. The Township of South Grimsby*, 63 Can. S.C.R. 161, où le juge-en-chef Sir Louis Davies et les juges Idington, Duff, Anglin et Mignault consacrèrent le principe que je veux faire prévaloir :—

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(E) Cannon J.
—continued.

10 “ In 1882 the County of Lincoln owned the Queenstown and
“ Grimsby Road as county property but not as a ‘ County road.’ In
“ that year the Township of Grimsby in said county was divided
“ into the municipalities of North and South Grimsby and the Act
“ making the partition provided that South Grimsby should not be
“ liable to pay any part of the cost of maintaining this road which
“ was wholly in North Grimsby. In 1917 the county, as authorized
“ by the Highways Improvement Act, passed a by-law for the
“ assumption of main roads in order to form a system of county
“ highways the Q. and G. Road being included. South Grimsby,
“ being called upon to pay its share of the cost, brought action for
20 “ a declaration that it was not liable for such payment so far as it
“ related to the said road.

“ *Held*, reversing the judgment of the Appellate Division (48 Ont.
“ L.R. 211) that by the adoption of this system the character of the
“ Q. and G. Road and the nature of the control over its maintenance
“ was entirely changed and the exemption granted to South Grimsby
“ in 1882 in respect to it no longer existed.”

Le Conseil Privé affirma implicitement ce jugement en refusant de permettre l'appel, le 15 juin 1922.

30 En la présente cause, la prétention des demandeurs peut se résumer
comme suit : Vous avez pavé une rue macadamisée, ou qui aurait dû
l'être ; déduisez le coût du macadam de la taxe que vous imposez pour le
coût du pavage. Les honorables juges Howard et Galipeault ont accueilli
cette prétention en Cour d'Appel. Avec la Cour Suprême dans la cause
ci-dessus citée, je répons : La cité et la Législature ont pourvu à une
répartition spéciale pour le paiement des pavages faits à Montréal depuis
1919 suivant un mode plus perfectionné et plus coûteux que le macadami-
sage prévu par la loi de 1910 ; cette dernière disposition ne peut pas
s'appliquer, car la cité n'a pas simplement macadamisé, mais a pavé
40 complètement, en vertu des dispositions en vigueur en 1925 et en a réparti
le coût suivant la loi passée en 1928 avec effet rétroactif depuis 1919, sans
excepter les contribuables riverains des rues Vinet et Sherbrooke de
l'ancienne ville de la Longue Pointe. Pour assurer un pavage supérieur
au macadamisage, la législature a changé la loi pour tous et mis de côté
les conditions surannées de l'annexion de 1910, qui ne prévoyaient qu'un
simple macadamisage. Les appelants invoquent une disposition moins
favorable et moins explicite que l'exemption formelle du statut d'annexion
de South Grimsby.

Une décision de la Cour d'Appel d'Angleterre, *The President and
Fellows of Sion College v. City of London*, 1901, 1 K.B., 617, citée par

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(E) Cannon J.
—continued.

l'honorable juge Mignault, me paraît applicable à l'espèce, où nous avons affaire à ce qu'on pourrait appeler "a consolidated rate" pourvoyant à plus que le simple macadamisage dont les appelants se prétendent créanciers vis-à-vis l'intimée. Le sommaire est comme suit :—

"Sect. 51 of 7 Geo. 3, c. 37, provides that certain lands in the City of London, reclaimed from the Thames, should vest in the adjoining owners 'free from all taxes and assessments whatsoever.'

"The City of London Sewers Act, 1848, authorized the collection of a consolidated rate. Some of the objects to which the rate was to be applied were of a kind for which rates were made at the time of the passing of the Act of George III, but others were new. On appeal against an assessment to the consolidated rate made on land reclaimed under the Act of George III :—

"Held, that the exemption applied only to then existing taxes and assessments, or others substituted for them, and that the consolidated rate, although it included some purposes for which rates were made when the exemption was created, was substantially a new assessment, and was therefore not within the exemption."

Je cite aussi A. L. Smith, Master of the Rolls :—

"The governing point in this case is what is the extent of the exemption under the former Act. Do the words give exemption from all rates whensoever made, or only from such rates and assessments as were then in existence? We are not left without authority on this point, because, as it seems to me, in the cases cited to us a judicial interpretation has been put on the words that we are considering. The result of the decisions in *Williams v. Pritchard* (4 T.R. 2; 2 R.R. 310) *Perchard v. Heywood* (8 T.R. 468) and *Rex v. London Gas Light Co.* (8 B. & C. 54) is that the Act only created an exemption from taxes and assessments then in existence, and not from substantially new ones coming into existence at a later date. In my view this consolidated rate is substantially new. I agree that in it are some incidents which would appertain to the old rates in existence in 1766, but I cannot look at the wide purposes of the consolidated rate without seeing that it was substantially a new rate. Therefore, on the authorities to which I have referred, the Appellants cannot bring themselves within the exemption, and the judgment of the Divisional Court must be affirmed."

Et, paraphrasant Romer, L.J. (p. 623) :—

"It has been suggested that a hardship on the Appellants and others in like case will follow from such a conclusion; but if so it is created by the Act of (the Legislature), and it is not within our province to alter the enactment."

C'est d'ailleurs le principe que nous avons appliqué le 12 juin 1931 dans la cause de *Lanctôt v. La Municipalité de St. Constant*, en donnant effet, au détriment du demandeur, à la loi générale de voirie améliorée de la province de Québec.

J'arrive donc facilement à la conclusion qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de dérogation par une loi générale à une loi spéciale favorisant l'appelante ;

mais il nous faut lui appliquer, comme le Cour Supérieure et la Cour d'Appel l'ont fait, la loi générale maintenant en vigueur qui a remplacé celle invoquée par elle pour continuer à son profit le mode de paiement des pavages existant en 1910. Malheureusement pour elle, le monde, la voirie et la charte de Montréal ont évolué depuis cette époque ; l'appelante est régie par la loi de 1928, qui s'applique à tous les propriétaires fonciers, sauf les exceptions prévues dans cette même loi.

L'appel doit donc être renvoyé avec dépens.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 18.
Reasons for
Judgment.
(E) Cannon J.
—continued.

No. 19.

10 Order in Council granting special leave to appeal to His Majesty in Council.

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE.

The 11th day of August, 1931.

Present :

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

LORD PRESIDENT.

VISCOUNT LEE OF FAREHAM.

LORD RUSSELL OF KILLOWEN.

MR. SECRETARY SHAW.

*In the
Privy
Council.*

No. 19.
Order in
Council
granting
special leave
to appeal to
His Majesty
in Council,
11th August
1931.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the
20 Judicial Committee of the Privy Council dated the 24th day of July 1931
in the words following, viz. :—

“ Whereas by virtue of His late Majesty King Edward the
“ Seventh's said Order in Council of the 18th day of October 1909
“ there was referred unto this Committee a humble Petition of the
“ Corporation of the City of Montreal in the matter of an Appeal from
“ the Supreme Court of Canada between the Petitioners Appellants
“ and the Montreal Industrial Land Company Limited Respondents
“ setting forth (amongst other matters) that the Petitioners desire to
“ obtain special leave to appeal from a Judgment of the Supreme
30 “ Court of Canada delivered on the 23rd June 1931 allowing by a
“ majority of three to two the Respondents' Appeal from a Judgment
“ of the Court of King's Bench for the Province of Quebec (Appeal
“ Side) delivered on the 12th December 1930 affirming a Judgment
“ of the Superior Court for the Province of Quebec dated the 16th
“ June 1930 : that by the Judgment of the Supreme Court the
“ Petitioners' roll assessing the costs of paving part of Sherbrooke
“ Street East in the City of Montreal on the owners of land fronting
“ on the street was declared illegal and set aside : that the assess-
40 “ ments against the Respondents and other bordering proprietors in
“ Sherbrooke Street amount to the sum of \$330,047 ; and reciting the
“ history of the assessments and the powers of the Petitioners to make

*In the
Privy
Council.*

No. 19.
Order in
Council
granting
special leave
to appeal to
His Majesty
in Council,
11th August
1931
—continued.

“ the assessments : that the Respondents on the 8th February 1929
“ brought an Action in the Superior Court and by their declaration
“ asked that the assessment roll be quashed on the grounds that by
“ the Act of 1910 1 George V. c. 48, s. 1 paragraph 1 annexing the
“ town of Longue Pointe to the City of Montreal it was provided
“ ‘ la cite de Montreal devra dans un delai de six mois ouvrir et
“ macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux
“ limites est de la ville de la Longue Pointe ’ ; that this had not been
“ done and that when the City decided to pave Sherbrooke Street it
“ was one of the obligations of annexation that this should be at the 10
“ charge of the Petitioners : that the Superior Court gave judgment
“ on the 16th June 1930 dismissing the Respondents’ Action : that
“ the Respondents appealed to the Court of King’s Bench (Appeal
“ Side) and on the 12th December 1930 that Court (Dorion, Tellier,
“ Howard, Bernier and Galipeault JJ.) gave judgment (Howard and
“ Galipeault JJ. dissenting) affirming the Judgment of the Superior
“ Court : that the Respondents appealed to the Supreme Court of
“ Canada : that on the 23rd of June 1931 the Supreme Court (Anglin
“ CJ., Rinfret, Lamont, Smith and Cannon JJ.) gave judgment by
“ a majority (Lamont and Cannon JJ. dissenting) allowing the Appeal 20
“ and setting aside the assessment roll : And humbly praying Your
“ Majesty in Council to order that the Petitioners shall have special
“ leave to appeal from the Judgment of the Supreme Court dated
“ the 23rd of June 1931 or for such further or other Order as to Your
“ Majesty in Council may appear fit :

“ The Lords of the Committee in obedience to His late Majesty’s
“ said Order in Council have taken the humble Petition into consider-
“ ation and having heard Counsel in support thereof and in opposition
“ thereto Their Lordships do this day agree humbly to report to
“ Your Majesty as their opinion that leave ought to be granted to 30
“ the Petitioners to enter and prosecute their Appeal against the
“ Judgment of the Supreme Court of Canada dated the 23rd day of
“ June 1931 upon depositing in the Registry of the Privy Council
“ the sum of £400 as security for costs :

“ And Their Lordships do further report to Your Majesty that
“ the authenticated copy under seal of the Record produced by the
“ Petitioners upon the hearing of the Petition ought to be accepted
“ (subject to any objection that may be taken thereto by the Respon-
“ dents) as the Record proper to be laid before Your Majesty on the
“ hearing of the Appeal.” 40

His Majesty having taken the said Report into consideration was pleased by and with the advice of His Privy Council to approve thereof and to order as it is hereby ordered that the same be punctually observed obeyed and carried into execution.

Whereof the Governor-General or Officer administering the Government of the Dominion of Canada for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

EXHIBITS.

P.2.—Three extracts from Minutes of Meeting of Town Council of Longue Pointe. Exhibits.

EXTRAIT d'une assemblée de la Corporation du Village de la Longue Pointe, tenue le lundi 14 mars 1910.

P.2.
Three
extracts
from
Minutes of
Meeting of
Town Council
of Longue
Pointe,
14th March,
1910.

A une séance spéciale du Conseil de la ville de la Longue-Pointe
duement convoquée par avis spécial par ordre de M. le Maire Pierre Bernard
tenue en la salle du Conseil lundi le quatorzième jour de mars mil neuf
cent dix, conformément aux dispositions de la loi, à laquelle furent présents
10 Mr. le Maire Pierre Bernard, et MM. les échevins E. Emond, Hector Vinet,
H. Lapointe, H. Bergeron, George Hogg, Odilon Guy, formant quorum.
Sous la présidence de M. le Maire.

10.
20.
30.
40.

50. Une lettre de Mr. J. E. Gauthier, secrétaire de la Commission
d'annexion de Montréal en date du 5 mars 1910, demandant au Conseil
si il serait favorable au projet de l'annexion de la Ville de la Longue-Pointe
20 à la Ville de Montréal, si oui, à quelles conditions ;

60. Une lettre de la Corporation du Village de Beaurivage de la
Longue-Pointe en date du 28 février 1910 re : question de l'annexion de
cette corporation à la ville de la Longue-Pointe ;

Le secrétaire donne lecture des lettres ci-dessus mentionnées

M. E. J. Chapleau, contribuable de cette Ville, dit quelques mots
à propos de l'annexion à Montréal et attire l'attention du Conseil à propos
des annonces parues dans les journaux au sujet de l'annexion d'une partie
de la Ville de la Longue-Pointe.

Mr. le Maire dit aussi quelques mots et il dit que le Conseil devrait
30 adopter certains procédés afin de mettre les choses telles qu'elles doivent
être.

A propos de ce qu'il a paru dans les journaux de Mr. l'ex-échevin
Lavallée se disait représentant de la Ville de la Longue-Pointe.

Mr. l'échevin George Hogg dit qu'il était du nombre du groupe de
contribuables qui se sont présentés au comité d'annexion de Montréal.

Après délibération,

Il est résolu unanimement, Que le Conseil désire affirmer que L'ex-
échevin Lavallée de Montréal n'était pas du tout l'interprète du Conseil
de la Ville de la Longue-Pointe, mais seulement de celui d'un certain
40 groupe de contribuables lorsqu'il a exprimé le désir qu'une partie du
territoire de la Ville de la Longue-Pointe soit détaché pour faire partie de
la Ville de Montréal, et que rétraction de ce fait soit publiée dans les
journaux.

Exhibits.
 P.2.
 Three
 extracts
 from
 Minutes of
 Meeting of
 Town Council
 of Longue
 Pointe,
 14th March
 1910
 —continued.

Mr. l'échevin Edmond Emond propose, secondé par Mr. l'échevin Hector Vinet,

Qu'il soit résolu :—

Qu'un comité composé de Mr. le Maire Bernard et de MM. les échevins H. Lapointe, H. Bergeron, O. Guy, et du proposeur et du secondeur soit nommé pour rencontrer le comité d'annexion de la Ville de Montréal et du Conseil municipal de Beauvillage au sujet des annexions du Village de Beauvillage à la Ville de la Longue-Pointe et de cette dernière à la Cité de Montréal, et de faire rapport au conseil de la Ville de la Longue-Pointe.

La proposition étant mise aux voix.

Elle est adoptée unanimement.

10

(Signé) Pierre Bernard, Maire.

„ P. Z. Guy,
 Secrétaire-Trésorier.

(Certifié)

J. Etienne Gauthier,
 Greffier de la Cité.

9th April
 1910.

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de la Longue-Pointe, dûment convoquée par avis spécial par ordre de M. le maire Pierre Bernard, et tenue en la salle du Conseil samedi 20 le neuf avril mil neuf cent dix, conformément aux dispositions de la loi, à laquelle furent présents M. le Maire Pierre Bernard et MM. les échevins Ed. Emond, H. Vinet, H. Lapointe, fils, H. Bergeron, George Hogg, Odilon Guy.

Sous la présidence de M. le Maire.

50. Une lettre du Secrétaire de la Commission d'annexion de Montréal en date du 19 mars 1910.

Lecture est donnée de la lettre du Secrétaire de la Commission de Montréal, informant le Conseil que la dite Commission fixera le plus tôt possible la date d'une entrevue pour l'annexion de la Ville de la Longue-Pointe à la cité de Montréal; cette lettre est déposée aux archives.

Les ordres du jour étant épuisés la séance est levée.

(Signé) Ed. Emond, Pro-Maire.

„ P. Z. Guy,
 Secrétaire-Trésorier.

(Certifié)

J. Etienne Gauthier,
 Greffier de la Cité.

30th April
 1910.

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de la Longue-Pointe, dûment convoquée par avis spécial par ordre de M. le Maire Pierre Bernard et tenue en la salle du Conseil, samedi le trentième jour d'avril mil neuf cent dix, conformément aux dispositions de la loi, à laquelle furent présents M. le Maire Pierre Bernard, et messieurs les échevins Edmond Emond, H. Lapointe, fils, Geo. Hogg, Odilon Guy, Hector Vinet, sous la présidence de M. le Maire.

Il est constaté que M. l'échevin H. Bergeron a reçu avis de la tenue de cette séance par lettre recommandée.

60. Rapport à propos de l'annexion de la ville de la Longue-Pointe à la Ville de Montréal et adopter tels procédés jugés nécessaires.

M. le Maire fait rapport que les municipalités de Notre-Dame de Grâce, de la Ville de St. Paul, d'Ahuntsic, de Bordeaux, et de la ville Emard s'annexent à Montréal pendant la session en cours de la Législature de Québec ; que les échevins Guy, Vinet et lui-même ont eu deux entrevues avec les représentants de la cité de Montréal au sujet de la ville de la Longue-Pointe, et que certaines conditions ont été à peu près acceptées de part et d'autres, et que le Village de Beauvillage a, lui aussi, entamé des négociations pour s'annexer à Montréal.

M. le Maire soumet au Conseil les conditions suivantes comme étant le résultat des deux conférences sus-mentionnées, savoir :—

La Ville de la Longue-Pointe avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte s'annexera à la Cité de Montréal le

Elle formera un quartier sous le nom "Quartier Longue-Pointe."

Ce quartier sera représenté au Conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte de cette cité.

20 A dater de l'annexion l'actif et le passif de la ville de la Longue-Pointe seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Montréal, et cette cité sera au droit et obligation de la ville de la Longue-Pointe.

Tous les procès-verbaux, rôles de cotisations et de perception, titres, redevances, règlements, résolutions, ordres, listes, plan de la municipalité, et tous actes municipaux de la ville de la Longue-Pointe auront leur plein effet, jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés, ou que leur objet ait été entièrement atteint ou réalisé.

30 Les fonctionnaires ou employés permanents de la ville de la Longue-Pointe deviendront les fonctionnaires et employés de la ville de Montréal et seront continués dans leur fonction à la discrétion de cette cité.

Le salaire du secrétaire-trésorier P. Z. Guy sera d'au moins quinze cents dollars.

La cité de Montréal maintiendra autant qu'il sera possible un bureau de perception dans les limites du quartier Longue-Pointe.

40 Les terres en culture du quartier Longue-Pointe ne devront pas être évaluées à plus de cent dollars l'arpent pendant une période de dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant cette période de dix ans, que les dites terres ou parties d'icelles n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir ; et, durant la dite période les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leur ferme, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de cent pieds de toute habitation.

La cité de Montréal construira un aqueduc dans le quartier Longue-Pointe, conformément au plan fait par Raoul Lacroix, portant la date du 18 janvier 1909 et au devis estimatif fait par le même portant la date du 15 mai 1909, lesquels (plans et devis) formaient partie des archives de la Longue-Pointe.

La partie de cet aqueduc désignée sur le dit plan par des lignes rouges et décrites dans le règlement No 13 de la ville de la Longue-Pointe, dont

Exhibits.

P.2.

Three
extracts
from
Minutes of
Meeting of
Town Council
of Longue
Pointe,
30th April
1910
—continued.

Exhibits.
 P.2.
 Three
 extracts
 from
 Minutes of
 Meeting of
 Town Council
 of Longue
 Pointe,
 30th April
 1910
 —continued.

un extrait certifié contenant cette description a été remis à la cité de Montréal, sera construite dans un an de la présente loi.

La Cité de Montréal ne sera pas tenue de dépenser pour cet objet plus de trois cents mille dollars.

L'eau sera fournie aux mêmes conditions qu'à Montréal excepté que les cultivateurs auront droit de s'en servir sans payer pour six animaux de leur ferme ; s'il y en a plus de six ils payeront cinquante centins par tête.

La Cité construira l'aqueduc dans les autres parties du quartier Longue-Pointe, lorsque les demande à cet effet assureront un intérêt d'au moins 5% sur le coût des travaux à faire.

La Cité devra macadamiser dans un délai de six mois le chemin public communément désigné sous le nom de rue Notre-Dame. Ce chemin sera macadamisé sur toute sa longueur et des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe.

La Cité de Montréal devra, dans un délai de six mois ouvrir et macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke, des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe y compris les terrains qui dépendent de l'Hôpital St-Jean de Dieu et appartiennent aux Soeurs de la Charité de la Providence ; la rue Vinet longera du côté nord le tramway appelé le Terminal et elle aura cinquante pieds de large, conformément au plan de la dite ville confirmé par la Cour Supérieure le 19 mai 1908.

La rue Sherbrooke aura une largeur de cent pieds et elle sera située à l'endroit indiqué, sur le dit plan, excepté que pour traverser les terrains de l'hôpital St. Jean de Dieu, elle fera une déviation et passera au nord-ouest de la dépression de terrain où se trouve la prise d'eau de l'aqueduc du dit hôpital ; il en sera de même de la rue Boyce en conformité du règlement No 18. Immédiatement après l'annexion la Cité de Montréal fera avec la Commission des chemins à barrières de Montréal les arrangements nécessaires pour l'abolition des barrières de péage situées dans la ville de la Longue-Pointe.

La Cité de Montréal fera exécuter la convention par laquelle la "Suburban Tramway and Power Co." s'est engagée envers la ville de la Longue-Pointe, à transporter, au centre de la rue Notre-Dame, sa voie ferrée lorsque cette rue sera macadamisée (à être transportée au centre depuis la barrière près de Maisonneuve au Parc Dominion).

La Cité devra de bonne foi s'efforcer d'arriver à une entente avec la dite compagnie pour qu'elle construise et exploite son tramway jusqu'aux limites est de la ville de la Longue-Pointe ; pour qu'elle se place au milieu de la rue Notre-Dame quand elle sera macadamisée, depuis le Dominion Park jusqu'au terminus dudit tramway et pour que l'on puisse aller de la Longue-Pointe à Montréal en payant un seul passage.

La Cité devra en outre travailler à obtenir, soit en effectuant des arrangements amiables avec les compagnies du "Canadian Northern Quebec Railway" et celle du chemin de fer communément appelé le Terminal, soit en s'adressant à la Commission des chemins de fer ou autrement, que des communications soient établies entre les rues Notre-Dame et Vinet en travers des voies ferrées de ces compagnies, sur chaque terre subdivisée ou emplacements.

La Cité de Montréal devra obtenir de la législature, pendant la présente session, le pouvoir d'établir les rues Vinet et Sherbrooke qui dépendent de l'hôpital de St. Jean de Dieu aux endroits ci-dessus mentionnés.

Elle devra aussi obtenir les pouvoirs nécessaires pour construire l'aqueduc ci-dessus stipulé, et amener l'eau dans le quartier Longue-Pointe en traversant la ville de Maisonneuve.

Les règlements des bâtiments de la ville de Montréal ne s'appliqueront pas à la ville de la Longue-Pointe pour un terme de cinq années à compter 10 de l'annexion.

Mais toutefois les règlements des bâtiments de la ville de Montréal s'appliqueront à la Longue-Pointe pour les manufactures et les édifices publics.

Après examen des conditions d'annexion :

M. l'échevin Ed. Emond propose, secondé par l'échevin H. Vinet,

Que ces conditions soient acceptées et que MM. les membres du Conseil qui appuieront cette demande à la législature soient chargés d'en informer les représentants de la cité de Montréal dès lundi prochain ou aussitôt que faire se pourra, qu'ils soient aussi chargés de se rendre à 20 Québec pour mardi matin et de demander à la législature de vouloir bien mettre dans le bill de la cité de Montréal une disposition décrétant l'annexion, et qu'ils soient autorisés à faire aux dites conditions telles modifications qui paraîtront désirables.

La proposition étant mise aux voix, ont voté pour : MM. les échevins E. Emond, H. Vinet, H. Lapointe, Odilon Guy.

Les ordres du jour étant épuisés la séance est levée.

(Signé) Ed. Emond, Pro-Maire.

„ P. Z. Guy,

Secrétaire-Trésorier.

30 (Certifié)

J. Etienne Gauthier,
Greffier de la Cité.

Exhibits.

—
P.2.

Three
extracts
from
Minutes of
Meeting of
Town Council
of Longue
Pointe,
30th April
1910

—continued.

1.—Extract from Minutes of Special Meeting of Council of the City of Montreal.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Montréal, tenue le 20 juillet 1925.

Soumis et lu le rapport suivant du Comité Exécutif à l'effet de voter un crédit de \$94,380.00 pour le pavage de la rue Sherbrooke entre les rues Duquesne et Desautels, savoir :—

40 LE COMITE EXECUTIF a l'honneur de faire rapport et de recommander qu'un pavage permanent soit construit sur la rue Sherbrooke, entre les rues Duquesne et Desautels, quartier Mercier, que le coût de ce pavage soit mis à la charge des propriétaires d'immeubles en face desquels il sera fait

1.
Extract from
Minutes of
Special
Meeting of
Council of
the City of
Montreal,
20th July
1925.

Exhibits.

1.

Extract from
Minutes of
Special
Meeting of
Council of
the City of
Montreal,
20th July
1925

—continued.

et que, à cette fin, il soit imposé, sur chaque immeuble en face duquel le dit pavage sera fait, une taxe spéciale foncière répartie au moyen d'un rôle préparé conformément à la loi, au taux fixe et uniforme de \$22.57 le pied de front de chacun des dits immeubles, le tout conformément aux dispositions de la charte de la Cité; le coût dudit pavage devant comprendre aussi les sommes dépensées en rapport avec sa construction ainsi que l'intérêt sur ces sommes, au taux de six pour cent par an, à partir de la date à laquelle elles ont été dépensées jusqu'au jour de la mise en vigueur du rôle qui sera préparé à ce sujet.

VOTRE COMITE recommande en outre qu'un crédit de \$94,380.00 soit 10 voté pour le pavage de la dite partie de la rue Sherbrooke, cette somme devant être imputée sur les emprunts autorisés par l'article 351b de la charte de la Cité.

VOTRE COMITE prie aussi le Conseil de l'autoriser à faire exécuter en régie ces travaux, s'il le juge à propos.

Respectueusement soumis.

Le Comité Exécutif,

(Signé) J. A. A. Brodeur,
Président.

(Signé) René Bauset, 20
Secrétaire.

(Certifié)

(Signé) J. Pelletier,
C. et A. de la Cité.
Montréal, 20 juillet 1925.

Sur la proposition de M. l'échevin Turcot, appuyé par M. l'échevin Vaillancourt, il est

RESOLU :—que ledit rapport soit adopté.

(Certifié)

(Signé) René Bauset, 30
Greffier de la Cité.

(Certifié)

J. Etienne Gauthier,
Greffier de la Cité.

2.
Public
Notices of
Assessment
Roll for
expropriation
and con-
struction of
pavements,
4th December
1928.

2.—Public Notices of Assessment Roll for expropriation and construction of pavements.

Cité de Montréal.

Rôles pour Améliorations Locales.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné nommé suivant les dispositions de l'article 450 de la charte de la Cité, que les rôles 40 de cotisation pour expropriations et la construction de pavages et de trottoirs dans les rues, avenues, ruelles et places publiques suivantes, ont

été préparées et sont maintenant déposés en son bureau, département des estimateurs, Hôtel de Ville, où ils peuvent être vus et examinés par les parties intéressées jusqu'à jeudi, le 13 décembre 1928, à midi :

Exhibits.

2.

Public
Notices of
Assessment
Roll for
expropriation
and con-
struction of
pavements,
4th December
1928

—continued.

Expropriations.

STE-CATHERINE, RUE.—Expropriation d'une partie du lot 1703-71, Cadastre St. Antoine.

STE-MARGUERITE, RUE.—Expropriation d'une partie des lots pt. 1486-A-1, pt. 1477, pt. 1477, pt. 1478, pt. 1480 et pt. 1481, pour l'élargissement de la rue Ste-Marguerite.

10

Pavages.

BEACONSFIELD AVENUE, des voies du C. P. R. aux parties des lots 165-290-3 et 165-236 (pavage existant au nord de l'avenue Notre-Dame de Grâce).

BORDEAUX RUE, de la rue Ontario à la rue Dubuc.

DES ERABLES RUE, du Boulevard St. Joseph à la rue Masson.

DROLET, RUE, de la rue Villeray au Boulevard Crémazie.

ERIE, RUE, de l'avenue DeLorimier à la rue Dorion.

HOOD RUE, de la rue Parthenais à la rue Fullum.

MARLOWE AVENUE, de l'avenue Western à la rue Sherbrooke.

20 MASSON RUE, de la 10ème avenue au Boulevard Pie IX.

NOTRE-DAME DE GRACE, AVENUE, des lots 202-96 et 202-86 incl., à l'est de Marlowe aux limites de Westmount.

ONTARIO, RUE, de la rue Frontenac à un point situé à 33 pieds à l'est de la rue l'Espérance.

RACHEL, RUE, de la rue Frontenac à la rue Iberville.

ROSDALE, AVENUE, de la rue Sherbrooke à l'avenue Terrebonne.

SHERBROOKE, RUE, de la rue Duquesne à un point situé à 16.2 pieds à l'est du Boulevard Desautels.

SNOWDON, AVENUE, de l'avenue Earnsliffe à l'avenue Colbrook.

30 STANLEY, RUE, de la rue Ste-Catherine à la rue Dorchester.

STE-EMELIE, RUE, de la rue St. Ferdinand à la rue de Courcelles.

WALKLEY, AVENUE, de la rue Sherbrooke à l'avenue Terrebonne.

TROTTOIRS.

ARMAND, RUE de la rue Bourbonnière au Boulevard Pie IX, côté nord.

FABRE, RUE, de la rue Jean Talon à la rue Everett, côté ouest.

FABRE, RUE, du lot 3-396 incl. situé au nord de St. Zotique en allant vers le nord à la partie du lot 3-399, côté ouest.

SAUVE, RUE, de la rue Hamel à la rue Curotte, côté sud.

SAUVE, RUE, de la rue Hamel à la rue Curotte, côté nord.

40 SAUVE, RUE, de la rue Sacré-Coeur à la rue Hamel, côté sud.

ST-DENIS, RUE, du lot 209-40 incl., situé au sud des voies du C.P.R. vers le sud à la partie du lot 209-37, côté ouest.

Les contribuables ayant des plaintes à faire contre lesdits rôles devront produire leurs plaintes le ou avant la date ci-dessus mentionnée,

Exhibits.
 2.
 Public
 Notices of
 Assessment
 Roll for
 expropriation
 and con-
 struction of
 pavements,
 4th December
 1928
 —continued.

et le jeudi 13 décembre 1928, à midi, à son bureau à l'Hôtel de Ville, le soussigné entendra lesdites parties intéressées au sujet des dites plaintes.

(Signé) J. Hamilton Ferns,
 Président, Bureau des Estimateurs.

Bureau des Estimateurs,
 Hôtel de Ville,
 Montréal, le 4 décembre 1928.
 (Certifié) J. Etienne Gauthier,
 Greffier de la Cité.

Extrait du journal "La Patrie" en date du 4 décembre, 1928. 10

City of Montreal.

Local Improvement Rolls.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, appointed according to the provisions of Article 450 of the City Charter, that the Assessment Rolls for expropriations and the construction of pavements and sidewalks in the following streets, avenues, lanes and public places have been prepared and are now deposited in his office, Assessment Department, City Hall, where they may be seen and examined by the interested parties until Thursday, the 13th December 1928, at 12 o'clock noon :—

20

Expropriations.

ST. CATHERINE STREET.—Expropriation of a part of lot 1703-71 Cadastre St. Antoine.

STE. MARGUERITE STREET.—Expropriation of a part of lots pt. 1486-A-1, pt. 1477, pt. 1477, pt. 1478, pt. 1480 and pt. 1481 for the widening of Ste. Marguerite Street.

Pavements.

BEACONSFIELD AVENUE, from the C. P. Ry. tracks to parts of lots 165-290-3 and 165-236 (existing pavements north of Notre-Dame de Grâces Avenue).

30

BORDEAUX STREET, from Ontario to Dubuc Street.

DES ERABLES STREET, from St. Joseph Boulevard to Masson Street.

DROLET STREET, from Villeray Street to Cremazie Boulevard.

ERIE STREET, from Delorimier Avenue to Dorion Street.

HOOD STREET, from Parthenais to Fullum Streets.

MARLOWE AVENUE, from Western Avenue to Sherbrooke Street.

MASSON STREET, from 10th Avenue to Pie IX Boulevard.

NOTRE DAME DE GRACES AVENUE, from lots 202-96 and 202-86 incl. east of Marlowe Avenue to the limits of Westmount.

ONTARIO STREET, from Frontenac Street to a point situated 33 feet east of L'Espérance Street. 40

RACHEL STREET, from Frontenac to Iberville Street.

ROSEDALE AVENUE, from Sherbrooke Street to Terrebonne Avenue.	Exhibits.
SHERBROOKE STREET, from Duquesne Street to a point situation 16.2 feet east of Desautels Boulevard.	— 2.
SNOWDON AVENUE, from Earncliffe to Colbrook Avenue.	Public
STANLEY STREET, from St. Catherine to Dorchester Street.	Notices of
STE. EMELIE STREET, from St. Ferdinand to DeCourcelles.	Assessment
WALKLEY STREET, from Sherbrooke Street to Terrebonne Avenue.	Roll for
	expropriation
	and con-
	struction of
	pavements,
	4th December
	1928
	— <i>continued.</i>
Sidewalks.	
ARMAND STREET, from Bourbonnière to Pie IX Boulevard, north side.	
10 FABRE STREET, from Jean Talon to Everett Street, west side.	
FABRE STREET, from lot 3-396 incl., situated north of St. Zotique Street going northward to part of lot 3-399, west side.	
SAUVE STREET, from Hamel to Curotte Street, south side.	
SAUVE STREET, from Hamel to Curotte Street, north side.	
SAUVE STREET, from Sacré-Coeur to Hamel Street, south side.	
ST. DENIS STREET, from lot 209-40 incl., situated south of the C.P.R. tracks, southward to part of lot 209-37, west side.	

Taxpayers having any complaints to make in respect to said rolls must file their complaints on or before the above-mentioned date, and on 20 Thursday December 13th, 1928, at 12 o'clock noon in his office, City Hall, the undersigned will hear the said parties in connection with said complaints.

(Signed) J. Hamilton Ferns,
Chairman Board of Assessors.

Assessment Department,
City Hall.

Montreal, 4th December, 1928.

(Certifié)

30 J. Etienne Gauthier,
Greffier de la Cité.

Extraits du journal "The Gazette" en date du 4 Décembre 1928.

Exhibits.

P.1.—Extract from Assessment Roll.

P.1.
Extract from
Assessment
Roll, 13th
December
1928.

**EXTRAIT DE ROLE DE REPARTITION SPECIALE POUR PAVAGE
RUE SHERBROOKE.**

Date du Rôle 13 Décembre 1928.

De la rue Duquesne à un point situé à 16.2 pds. à l'est du Boulevard
Désautels.

En vertu d'une Résolution du Conseil adoptée le 20 Juillet 1925.
Commencé le 1er Mai 1926. — Fini le 22 Décembre 1926.

(Plan 583)

PROPRIETAIRES	Cadastre	Verges Carrées	Taux	Coût Total	Payable Par le propriétaire	10
J. Ovide Gravel	p 35	1051.777	\$5.00	5,258.88	5,258.88	
George Hogg	p 38	1012.288	„	5,061.44	5,061.44	
Montreal Industrial Land Coy Limited	p 40	1181.088	„	5,905.44	5,905.44	
Montreal Industrial Land Coy Limited	p 40	1177.609	„	5,888.04	5,888.04	
George Hogg	p 38	1006.354	„	5,031.77	5,031.77	
J. Ovide Gravel	p 35	1060.902	„	5,304.51	5,304.51	20

Certifié,

E. A. Grise,
Assistant Trésorier de la Cité.

I hereby certify that the above Special Assessment Roll has been
made in my office and is correct.

J. Hamilton Ferns,
Officer, named according to Art. 450,
of the amendments to the City Charter of Montreal.

ASSESSOR'S OFFICE, CITY HALL.

Officer, named according to Art. 450,
of the amendments to the City Charter of Montreal.

Montreal, 13 Dec. 1928.

30

In the Privy Council.

No. 83 of 1931.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT
OF CANADA.

BETWEEN

THE CITY OF MONTREAL

(Defendant) Appellant,

AND

THE MONTREAL INDUSTRIAL LAND
COMPANY LIMITED

(Plaintiff) Respondent.

RECORD OF PROCEEDINGS.

BLAKE & REDDEN,

17, Victoria Street,

Westminster, S.W.1,

for the Appellant.

LAWRENCE JONES & CO.,

Lloyd's Building,

Leadenhall Street, E.C.3,

for the Respondent.